



Date: lundi 7 août 2017

**Sixième question à l'ordre du jour:
Discussion récurrente sur l'objectif
stratégique des principes et droits
fondamentaux au travail, au titre
du suivi de la Déclaration de l'OIT
sur la justice sociale pour une
mondialisation équitable, 2008**

**Rapports de la Commission pour les principes
et droits fondamentaux au travail ¹**

Table des matières

	<i>Page</i>
Compte rendu des travaux.....	1
Introduction.....	2
Déclarations liminaires	3
Discussion de haut niveau sur le renforcement des principes et droits fondamentaux au travail sur la scène internationale	37
Examen du projet de résolution et de conclusions	44
Remarques finales.....	55

¹ La résolution et les conclusions soumises par la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 11-1.

Compte rendu des travaux

1. La Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail (protection des travailleurs), constituée par la Conférence à sa première séance, le 5 juin 2017, se composait initialement de 183 membres (88 membres gouvernementaux, 28 membres employeurs et 67 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 469 voix, chaque membre employeur de 1 474 voix, et chaque membre travailleur de 616 voix. La composition de la commission a été modifiée trois fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ².

2. La Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail a constitué son bureau comme suit:

Président: M. S. Ndebele (membre gouvernemental, Afrique du Sud), à sa première séance

Vice-présidents: M^{me} R. Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne) et M. K. Ross (membre travailleur, Etats-Unis), à sa première séance

Rapporteuse: M^{me} V. Lopez (membre gouvernementale, Paraguay), à sa troisième séance

3. A sa cinquième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de document final pour examen par la commission et composé comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} V. Asempapa (Ghana), M^{me} A. Belaid (Maroc), M^{me} K. Sparding (Etats-Unis), M^{me} C. Castro (Argentine), M^{me} C. Hughes (Australie), M. P. Turner (Nouvelle-Zélande), M^{me} A. Gatt (Malte), M. M. Mara (République tchèque)

Membres employeurs: M^{me} R. Hornung-Draus (Allemagne), M^{me} D. Rudelli (France), M. E. Potter (Etats-Unis), M^{me} C. Peraffán Londoño (Colombie), M. B. Munthali (Malawi), M. Y. Badassou (Togo), M. D. Grozier (Australie), M. R. Dubey (Inde)

Membres travailleurs: M. K. Ross (Etats-Unis), M^{me} M. Kraamwinkel (Pays-Bas), M. M. Yaou (Niger), M^{me} M. Keyter (Afrique du Sud), M. G. Zucotti (Argentine), M. S. Russell (Royaume-Uni), M. Y. Veyrier (France), M^{me} R. Mackintosh (Nouvelle-Zélande)

4. La commission était saisie du rapport VI intitulé *Principes et droits fondamentaux au travail: Défis et perspectives*, établi par le Bureau international du Travail (BIT) (ci-après le

² Les modifications apportées sont les suivantes:

- a) 6 juin: 187 membres (104 membres gouvernementaux avec 75 voix chacun, 8 membres employeurs avec 975 voix chacun et 75 membres travailleurs avec 104 voix chacun);
- b) 7 juin: 200 membres (107 membres gouvernementaux avec 902 voix chacun, 11 membres employeurs avec 8 774 voix chacun et 82 membres travailleurs avec 1 177 voix chacun); et
- c) 13 juin: 156 membres (110 membres gouvernementaux avec 7 voix chacun, 11 membres employeurs avec 70 voix chacun et 35 membres travailleurs avec 22 voix chacun).

rapport du Bureau) en vue de son examen en vertu de la sixième question à l'ordre du jour de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» (Déclaration de 2008).

5. La commission a tenu sept séances.

Introduction

6. Dans son allocution d'ouverture, le président fait observer que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998), conserve toute sa pertinence, quasiment vingt ans après son adoption et alors que l'Organisation s'apprête à célébrer son centenaire en 2019. La Déclaration est devenue l'un des instruments de l'OIT les plus largement cités dès qu'il est question d'éliminer toutes les formes d'exploitation. C'est sur ce texte que l'Organisation fonde sa vision du travail décent pour tous. La Déclaration de 1998 fait obligation à tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement économique, de respecter et de promouvoir les quatre principes fondamentaux qu'elle énonce, car ils consacrent des droits universels. Le président fait référence au cadre d'action pour 2012-2016 adopté par le Conseil d'administration et formule l'espoir que les travaux de la commission guideront les mandants et le Bureau dans leurs efforts pour relever les défis et définir les priorités de l'action future.
7. L'attachement aux valeurs véhiculées par les principes et droits fondamentaux au travail est essentiel pour concrétiser le travail décent. Bien que les choses progressent lentement dans certains Etats Membres, faute de ressources et du fait d'une économie informelle omniprésente qui compromet la capacité, déjà limitée, de nombreux gouvernements d'administrer l'application des mesures requises, il est nécessaire de continuer sans relâche à réaliser ces droits. L'orateur invoque l'esprit de Nelson Mandela, premier président d'une Afrique du Sud indépendante, dont la persévérance tout au long de ses périlleux combats a permis de fonder la République sud-africaine et dont la ligne de conduite exemplaire est désormais une source d'inspiration.
8. Pour conclure, le président rappelle les objectifs de la commission et souligne les éléments clés du plan d'action et des délibérations, qui doivent aboutir à l'adoption de conclusions en vue de leur présentation à la Conférence en séance plénière.
9. Le représentant du Secrétaire général (M. Moussa Oumarou) présente les différents chapitres du rapport et donne des exemples des tendances mondiales observées ces cinq dernières années. Il fournit des précisions sur le contexte et dit attendre avec intérêt la discussion, qui devrait jeter les bases du prochain plan d'action du BIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il explique que le rapport passe en revue les progrès réalisés depuis 2012, fait le point sur l'état des ratifications des conventions fondamentales, évalue les activités de coopération de l'OIT et analyse les nouveaux défis auxquels celle-ci doit faire face pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte de l'économie informelle, des chaînes d'approvisionnement mondiales, des formes atypiques d'emploi, des zones franches d'exportation (ZFE) et des situations de fragilité et de conflit. De nouvelles estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé seront publiées en septembre 2017 et apporteront un éclairage aux discussions de la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, organisée par l'Argentine en novembre 2017. Si les tendances actuelles se poursuivent, les cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) ne pourront pas être atteintes. Il souligne l'opportunité d'intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les partenariats déjà conclus ou qui seront conclus avec les

organisations des Nations Unies, les institutions économiques mondiales et régionales ainsi que dans les accords commerciaux; il propose de cibler la discussion sur la manière dont l'OIT et ses mandants pourraient aller de l'avant sur cette voie. Il invite la commission à centrer les débats sur les trois points proposés pour la discussion qui figurent dans le rapport.

Déclarations liminaires ³

10. Le vice-président travailleur déclare que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants. La Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de 2008, et des discussions antérieures offrent, à ses yeux, un terrain d'entente pour décider de l'action future, notamment afin de faire en sorte que les effets de la mondialisation soient plus équitables pour tous et d'instaurer un cadre réglementaire protecteur.
11. Dix ans après l'adoption de la Déclaration de 2008, la mondialisation a gagné en intensité, mais le chômage, les inégalités, le travail précaire, les niveaux élevés d'informalité, les taux d'activité variables des femmes, les situations de fragilité et de conflit montrent que la primauté du droit du travail traverse une crise alarmante dans le monde entier. Les restrictions imposées à la liberté syndicale et à la négociation collective perpétuent la pauvreté, les discriminations, le travail des enfants et le travail forcé et contribuent à une instabilité économique et politique croissante. Dans le monde entier, les gouvernements et les institutions suscitent de la défiance au sein des populations, qui n'ont guère l'impression que les conventions internationales aient été mises en œuvre ni qu'elles aient changé leur vie de manière positive, et les possibilités de participation démocratique s'amenuisent. Face à la montée de la xénophobie et du chauvinisme, il est clairement urgent d'agir.
12. L'action à mener doit tenir compte de la nature indivisible des principes et droits fondamentaux au travail, qui sont à la fois des droits et des conditions favorables, nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques qui se renforcent mutuellement. Il importe en particulier de mettre résolument l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective, car le respect de ces droits est essentiel pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques du travail décent. Malgré certains progrès et même s'il y a un accord de principe, le groupe des travailleurs constate un manque de volonté, ou de capacité, de mettre en œuvre tous les principes et droits fondamentaux au travail dans la pratique, par exemple dans les accords commerciaux, dans les politiques d'investissement et les politiques régissant les relations avec les donateurs ainsi que dans le cadre des négociations avec les institutions financières internationales.
13. L'orateur exhorte donc l'OIT à intensifier ses activités visant à promouvoir la ratification universelle des conventions fondamentales avant le centenaire de l'OIT en 2019, et les mandants à s'engager à redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de ces principes et droits. Cela pourrait consister à garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail pour tous dans l'ensemble des activités de l'OIT, y compris dans de nouveaux partenariats avec le secteur public et le secteur privé. Les Etats Membres devraient faire preuve de plus de cohérence dans leurs politiques en favorisant la réglementation des marchés du travail dans le cadre de leurs politiques économiques. Les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 8, représentent une occasion pour l'OIT de promouvoir une telle cohérence, car le travail décent, les droits des travailleurs et la croissance économique sont autant d'éléments indissociables d'une conception intégrée de

³ Sauf disposition contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

la primauté du droit et du principe de diligence raisonnable dans l'économie mondiale. Le rôle qui revient à l'OIT en la matière devrait consister à promouvoir la liberté syndicale, la négociation collective, le dialogue social et le tripartisme en tant que vecteurs efficaces du développement durable et à suivre les progrès accomplis dans ces domaines. A cet égard, l'initiative du Pacte mondial lancée par la Suède est la bienvenue.

- 14.** L'OIT occupe une place de choix pour jouer un rôle de premier plan en tant que garante du travail décent à l'aune de tous les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie mondiale et dans le cadre des travaux du G20, du Business 20 (organisations patronales des pays membres du G20) et du Labour 20 (organisations syndicales des pays membres du G20). Le groupe des travailleurs attend avec intérêt de pouvoir rédiger avec l'ensemble des membres de la commission, dans le cadre de négociations de bonne foi, un plan visant à promouvoir l'Agenda du travail décent et en particulier les principes et droits fondamentaux au travail. Le moment est venu d'œuvrer pour la prospérité, la démocratie, la paix et la sécurité dans le monde.
- 15.** La vice-présidente employeuse réitère l'engagement ferme et le soutien du groupe des employeurs à l'égard des principes et droits fondamentaux au travail tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de 1998 et la Déclaration de 2008, et mentionnés dans les conclusions et recommandations formulées à l'issue de la discussion récurrente sur l'impact de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, qui a eu lieu lors de la session de 2016 de la Conférence.
- 16.** S'agissant de l'objectif général de la commission, il est nécessaire, comme le suggèrent les conclusions de la discussion de la Conférence en 2016, d'adopter une approche différenciée pour mieux appréhender, dans leur diversité, les réalités et les besoins des Etats Membres afin d'évaluer la mise en œuvre et d'orienter l'action future. Il est donc essentiel que la commission adopte cette approche et se concentre sur les situations et les besoins propres à chaque pays. L'oratrice observe que le rapport ne contient presque aucune information sur les réalités et les besoins spécifiques et différenciés des Etats Membres, alors que la commission a pour tâche d'examiner de quelle façon l'OIT peut tirer les enseignements de ses activités actuelles et aider les gouvernements des pays à surmonter leurs difficultés internes, indépendamment de la ratification des instruments. A cet égard, les discussions de la commission seront fructueuses si celle-ci se concentre sur l'évolution de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte de la Déclaration de 1998 et non en fonction de la lettre et de la dimension juridique des huit conventions qui, comme le dit la Déclaration elle-même, ont leurs propres «mécanismes de contrôle» dont il ne faut pas «entraver» le fonctionnement. L'oratrice souligne l'importance de maintenir le consensus tripartite qui a été à la base de la Déclaration de 1998. La commission doit donc se concentrer sur les éléments essentiels des principes et droits fondamentaux au travail, examiner de quelle façon le Bureau et les mandants de l'OIT peuvent – de manière concrète et pratique – faire mieux pour promouvoir et réaliser ces principes et droits, et formuler des suggestions claires, précises et réalisables, qui reflètent la complexité et la diversité des contextes nationaux, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités plutôt que sur l'application des textes, et en assurant la cohérence politique avec les autres cadres internationaux.
- 17.** Elle ajoute que le rapport du Bureau comprend des points qui pourraient compromettre le consensus lors du travail de la commission. Par exemple, celui-ci dresse un tableau trop négatif de phénomènes mondiaux comme les migrations de main-d'œuvre ou les diverses formes de travail, sans relever leurs aspects positifs. Le rapport sous-estime le fait que nombre de difficultés économiques et sociales prennent leur source hors du monde du travail et ont des causes de nature politique. Il ne propose pas une analyse contrastée des contrats d'emploi et contient des assertions partiales sur les relations professionnelles et la négociation collective. L'oratrice attire aussi l'attention de la commission sur l'importance de la cohérence des politiques, tout en soulignant les difficultés que rencontrent les

organisations internationales pour s’y conformer, ainsi que sur l’importance de maintenir le mandat de l’OIT dans le cadre de sa structure tripartite. Le rapport traite de questions qui sortent du champ de la discussion récurrente (par exemple le salaire minimum) et fait référence au travail de la commission d’experts, mais non à celui de la Commission de l’application des normes de la Conférence. Le rapport met l’accent sur les «chaînes de production mondiales», qui ont fait l’objet d’une discussion à la 105^e session de la Conférence, mais il ne prête guère d’attention aux réalités des PME – où la plupart des travailleurs sont employés – et à leur capacité d’appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.

- 18.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’Union européenne (UE) et de ses Etats membres (ci-après UE et ses Etats membres) souligne que les principes et droits fondamentaux au travail sont essentiels au travail décent, au développement durable et aux sociétés en général. De sérieuses lacunes restent à combler, tout d’abord parce que, à l’échelle mondiale, la moitié des travailleurs ne bénéficient pas de la liberté syndicale et de la négociation collective, et que les estimations donnent des chiffres excessivement élevés en ce qui concerne le travail des enfants et le travail forcé (respectivement 168 et 21 millions). En outre, les discriminations au travail, y compris les relations d’inégalités entre hommes et femmes, restent une réalité d’ampleur considérable.
- 19.** L’UE considère que la discussion doit être équilibrée entre les quatre piliers des principes et droits fondamentaux au travail et porter une attention particulière à la ratification et à l’application des huit conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Il est aussi important de prendre en compte les difficultés spécifiques à l’économie informelle, à l’économie rurale, aux chaînes de production mondiales et aux ZFE, ainsi que d’examiner l’opportunité et la faisabilité de l’intégration de la sécurité et de la santé au travail (SST) dans les principes et droits fondamentaux au travail, car cela touche à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs. De plus, selon l’UE, il est important de renforcer la coordination pour promouvoir efficacement et appliquer effectivement les principes et droits fondamentaux au travail et pour réaliser le Programme 2030, avec une mention particulière pour la cible 8.7 des ODD. L’oratrice ajoute que l’objectif est de déboucher sur des conclusions orientées vers l’action, qui servent de base à un nouveau plan d’action sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il est important d’évaluer ce qui a marché et ce qui n’a pas marché dans le plan d’action 2012-2016, et elle suggère d’examiner les points suivants: l’importance des données, de la recherche et du renforcement des capacités; le rôle des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et de la coopération pour le développement; les liens avec le commerce international, les institutions financières et les entreprises; la coopération avec les autres organisations internationales; les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs.
- 20.** Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, souligne que la région de l’Afrique a pratiquement atteint la ratification universelle des conventions fondamentales, avec huit ratifications manquantes, dans un petit nombre de pays. Toutefois, il faut encore agir, car il reste à réaliser ces objectifs. Il souligne que, bien que l’économie africaine ait connu une croissance moyenne de 5 pour cent l’an au cours de la dernière décennie – y compris pendant la crise économique –, il n’y a pas de lien entre cette croissance et l’application des principes et droits fondamentaux au travail. Il note que le rapport reflète l’inachèvement de certains des objectifs fixés pour 2016 en ce qui concerne la coopération pour le développement, les normes et le renforcement des capacités: des efforts supplémentaires sont donc nécessaires.
- 21.** La membre gouvernementale de la Norvège souligne le fait que la discussion à venir s’inscrit dans un contexte difficile, avec des niveaux de chômage élevés et des inégalités croissantes à l’échelle mondiale, questions notamment soulevées par le vice-président travailleur. Elle

réitère la nécessité que les Etats Membres renouvellent leur engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, notamment de la liberté syndicale et de la négociation collective, qui sont des droits habilitants. Il est aussi essentiel que les autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail soient intégrées à l'ensemble des activités entreprises par l'Organisation, ce qui comprend le travail sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et les formes atypiques d'emploi.

22. La membre gouvernementale de la Colombie souligne l'importance de la Déclaration de 1998 qui énonce les principes et droits fondamentaux au travail et qui fait partie intégrante de l'accord de paix signé en 2016 en Colombie. L'accord demande le renforcement du travail décent et des droits des travailleurs, en mettant particulièrement l'accent sur le dialogue social dans les zones rurales. L'oratrice souligne que celles-ci ont plus souffert du conflit, et qu'un plan progressif a donc été élaboré pour renforcer les droits des travailleurs ruraux, qui comprend une protection sociale liée au passage à une activité formelle, à l'accès à l'emploi et à l'ouverture de possibilités d'acquérir des revenus à l'intention des femmes, des personnes handicapées et des membres des communautés locales.
23. La membre gouvernementale de la Belgique approuve l'intervention faite précédemment au nom de l'UE et de ses Etats membres. Elle fait observer que les principes et droits fondamentaux au travail sont au cœur des débats des différentes commissions de la Conférence ainsi que de la discussion sur l'avenir du travail. Ces principes et droits fondamentaux font partie des activités multilatérales sur le Programme 2030 ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'oratrice insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue de ratifier les huit conventions fondamentales, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement mondiales. Si les ZFE sont traitées dans le rapport, il convient toutefois, compte tenu du nombre croissant de travailleurs concernés, de leur accorder une attention plus soutenue. L'intervenante estime qu'il est possible d'inclure les principes et droits fondamentaux au travail dans les accords nationaux et les accords commerciaux multinationaux, et que l'OIT devrait être consultée lors du processus de négociation. Elle recommande en outre l'insertion du droit à la SST dans les principes et droits fondamentaux au travail.
24. La membre gouvernementale des Etats-Unis reconnaît l'interdépendance des quatre domaines thématiques des principes et droits fondamentaux au travail et se dit satisfaite des travaux menés par le Bureau pour mettre en œuvre le plan d'action 2012-2016 en vue de les faire appliquer. L'objectif des débats qui sont sur le point de s'ouvrir est de dégager des éléments utiles pour la définition des priorités et les décisions futures de l'OIT concernant le programme, le budget et la gouvernance.
25. Le membre gouvernemental de l'Inde souligne le rôle décisif que joue l'OIT dans la protection des droits des travailleurs et les nombreuses améliorations apportées sur le lieu de travail en vue de promouvoir l'Agenda du travail décent dans les Etats Membres. Il fait état des problèmes que posent l'évolution de la situation économique mondiale et les nouveaux régimes économiques, et attire l'attention sur la nécessité de débattre des modalités et des mesures visant à garantir la protection des droits fondamentaux des travailleurs.
26. Le membre gouvernemental du Japon axe son intervention sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il met l'accent sur la question de l'égalité entre hommes et femmes et sur l'engagement pris par le gouvernement de promouvoir la participation active des femmes, qui est une priorité absolue; les politiques publiques en ce sens ont produit de très bons résultats. Il souligne la nécessité de bien prendre en considération, sur le lieu de travail, les particularités des personnes handicapées. Le

gouvernement du Japon met en œuvre avec diligence ses politiques et peut désormais se targuer d'un taux de chômage extrêmement bas parmi les travailleurs handicapés. L'intervenant signale que le Japon non seulement promeut activement les principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, mais fournit aussi une coopération technique internationale aux Etats Membres, notamment en Asie.

27. La membre gouvernementale du Ghana souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Si le Ghana a eu sa juste part de problèmes au moment de mettre en œuvre le plan d'action sur les principes et droits fondamentaux au travail, des progrès significatifs ont cependant été enregistrés. Le pays a bien avancé sur cette voie grâce à l'établissement de relations tripartites solides dans le domaine de l'emploi, à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation du travail complète et au respect général des principes et droits fondamentaux au travail.
28. La membre gouvernementale de l'Australie expose le travail de son gouvernement depuis la précédente discussion récurrente sur ce sujet, en 2012. Des progrès ont été effectués en ce qui concerne la réalisation des principes fondamentaux et la mise en œuvre du cadre d'action 2012-2016. L'Australie a étendu la protection des travailleurs migrants par la loi, lancé un plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains et établi un dispositif de travail flexible pour permettre l'activité des femmes. Il reste toutefois encore beaucoup à faire dans la région pour remédier aux déficits de travail décent, et l'intervenante rappelle l'engagement pris par son gouvernement de collaborer avec ses voisins et l'OIT pour y faire face.
29. Le membre gouvernemental du Kenya approuve la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Il se félicite de ce que l'OIT continue de promouvoir la reconnaissance, la promotion et le respect universels des principes et droits fondamentaux au travail, dans un cadre stratégique intégré, en vue de garantir la justice sociale et le développement durable à l'échelle mondiale. L'adoption des Déclarations de l'OIT de 1998 et de 2008 ainsi que la référence aux principes et droits fondamentaux au travail dans de nombreux accords multilatéraux confirment que la conviction de leur pertinence pour le développement des Etats est universelle. En outre, bien que des progrès aient été effectués dans des domaines clés pour réaliser l'égalité de traitement, notamment entre hommes et femmes, de nombreux problèmes se posent en ce qui concerne la garantie de la protection des enfants et des groupes vulnérables, le renforcement du dialogue social et des relations tripartites, et les circonstances économiques et sociales actuelles dans lesquelles les programmes sont mis en œuvre. La réduction des dépenses publiques s'est traduite par une polarisation et des inégalités durables au sein des communautés, et la tension croissante née de la baisse des revenus et des possibilités d'emploi, qui portent préjudice à l'avancement des principes et droits fondamentaux au travail, est source de préoccupation.
30. Le membre gouvernemental du Sénégal, appuyant la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, indique que son pays a pris plusieurs initiatives hardies à la fois sur le plan institutionnel et sur le plan programmatique pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail (en matière d'emploi; de protection sociale en vue de son extension notamment vers l'économie informelle; de dialogue social et de tripartisme avec la tenue d'une deuxième conférence sociale et de deux élections de représentativité; de lutte contre le travail des enfants et les discriminations en matière de profession et d'emploi). Cependant, il pense qu'il est souhaitable que l'OIT examine les voies et moyens pour aider à la mise en place de stratégies susceptibles d'appuyer les initiatives nationales pour doter les institutions de programmes d'appui à la formation, à la sensibilisation et à la recherche en matière de négociation collective.
31. Le membre gouvernemental de la Turquie fait siennes les vues exprimées par la membre gouvernementale de la Norvège. La Turquie collabore depuis longtemps avec l'OIT à la promotion des droits fondamentaux au travail et a ratifié les huit conventions fondamentales.

Des changements importants se produisent actuellement dans le monde du travail et posent des difficultés aux gouvernements, qui ont la responsabilité de faciliter la transition pour tous les acteurs concernés et de faire en sorte que celle-ci soit davantage porteuse d'opportunités que de risques. Le vrai défi pour les pays est de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Dans cette optique, la Turquie a incorporé les principes consacrés par les conventions fondamentales dans ses politiques nationales. Pour ce qui est de la liberté d'association, les chiffres attestent les progrès qui ont été accomplis dans ce domaine au cours des quatre dernières années, le nombre de travailleurs syndiqués ayant augmenté de 50 pour cent. De même, les mesures prises pour éliminer le travail des enfants et la discrimination témoignent clairement de l'importance que la Turquie accorde à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

- 32.** La membre gouvernementale du Brésil salue le rôle important joué par l'OIT dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. La promotion de l'emploi, la mise en place et la consolidation de la protection sociale, la promotion du dialogue social, et le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sont des objectifs stratégiques définis dans la Déclaration de 2008; assurer un suivi constant de ces objectifs est indispensable pour garantir que tous les pays prennent les mesures voulues pour les réaliser. L'oratrice souligne que l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que de toute forme de travail forcé, exigent des efforts constants de la part de tous les pays.
- 33.** La membre gouvernementale de la Namibie appuie la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Les difficultés auxquelles son pays est confronté sont liées à la coexistence d'une économie formelle et d'une économie informelle, qui entraîne de nombreux déficits de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Le principal défi que de nombreux pays africains ont à relever semble tenir au contexte de pauvreté et d'informalité dans lequel ils doivent mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. La stratégie à adopter pour relever ce défi devrait être axée sur la lutte contre la pauvreté, laquelle suppose que soient dûment considérées les différentes situations économiques et de développement des pays africains et d'autres pays en développement où l'économie informelle est importante.
- 34.** La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) préconise une véritable transformation du monde du travail afin que le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale soit respecté, ainsi qu'une revalorisation du travail des femmes. Les syndicats ont un rôle essentiel à jouer dans ce processus. Il faut sans attendre s'attaquer à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la race. Les écarts de rémunération entre hommes et femmes perdurent et touchent des femmes de toutes les catégories d'âge, classes sociales, cultures et nationalités, le rôle des femmes étant depuis toujours déprécié par la société. L'oratrice encourage la mise en œuvre des droits fondamentaux de tous, femmes et hommes, ainsi que la promotion du dialogue social dans le cadre de la réalisation des ODD. Le Programme 2030 ne pourra pas être mis en œuvre sans un engagement total en faveur des droits fondamentaux.
- 35.** Le représentant de la Fédération internationale du transport soutient l'appel à la ratification universelle des conventions n^{os} 87 et 98 et invite instamment l'OIT à envisager la possibilité d'élargir l'application de mesures sectorielles, en vue de faire des principes et droits fondamentaux au travail une réalité. Des campagnes de ratification et une assistance technique ciblée pourraient être des moyens d'encourager des initiatives sectorielles et régionales. Il faut élaborer une nouvelle norme internationale du travail portant sur l'application du droit du travail par les tribunaux. Des mesures sectorielles pourraient aussi être mises en place pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants, ainsi que pour remédier aux principaux problèmes liés aux pratiques de recrutement des travailleurs migrants. La Fédération internationale du transport est également favorable à un instrument sur les pratiques

de recrutement équitables. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, la fédération estime que l'élaboration d'une convention de l'OIT sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, assortie d'une recommandation ferme, serait une bonne chose. Pour lutter contre les formes atypiques d'emploi, les mandants tripartites de l'OIT doivent s'engager à veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à l'ensemble des travailleurs.

36. Le vice-président travailleur note qu'un consensus s'est dégagé de la discussion, à savoir que les principes et droits fondamentaux au travail sont indéniablement des droits de l'homme. Citant la Déclaration de l'OIT de 1998, il relève que, face au recul des taux de syndicalisation et de couverture conventionnelle, la liberté d'association est plus que jamais essentielle. Les PPTD devraient mettre l'accent sur l'importance des conventions n^{os} 87 et 98. Le groupe des travailleurs, comme celui des employeurs, espère que la discussion aboutira à l'élaboration d'un ensemble de conclusions orientées vers l'action.
37. La vice-présidente employeuse dit que les observations très intéressantes qui ont été formulées par les membres gouvernementaux mettent en évidence la variété et la complexité des défis à relever. Etant donné que la situation économique ne permet pas aux populations d'améliorer leurs conditions d'existence, il faut adopter une approche des principes et droits fondamentaux au travail axée sur le développement. Les lacunes de mise en œuvre doivent être analysés, et les capacités, renforcées, avec l'appui du BIT.
38. Le membre gouvernemental du Brésil exerce son droit de réponse suite à l'intervention du représentant de l'ISP qui avait mis en cause la légitimité de la procédure de désistement contre l'ancien président du Brésil. L'orateur affirme que la procédure de destitution était rigoureusement conforme aux normes et procédures prescrites par la Constitution du Brésil, pleinement respectueuse des procédures judiciaires et contrôlée par la Cour suprême fédérale. Le Brésil a fait la preuve de la force de ses institutions, de son attachement à la justice et à l'état de droit, et, par-dessus tout, du caractère ouvert et démocratique de sa société et de son système politique.

Point 1. Tendances mondiales et défis et perspectives spécifiques pour les Etats Membres

39. Le président rappelle que ce premier point suggéré pour la discussion de la commission fait référence à l'analyse qui figure dans le premier chapitre du rapport du Bureau et porte essentiellement sur: a) l'expérience et les enseignements acquis en ce qui concerne le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail; b) les efforts nécessaires pour promouvoir et assurer la réalisation effective des principes et droits fondamentaux au travail aux niveaux tant national que mondial.
40. Le vice-président travailleur rappelle les conclusions adoptées lors de la Conférence de 2012 qui ont confirmé que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme. Pourtant, lacunes et violations persistent, et l'on est loin de la ratification universelle, en particulier pour les conventions n^{os} 87 et 98. Selon les enquêtes de la Confédération syndicale internationale (CSI), les assassinats, détentions et licenciements de représentants syndicaux se poursuivent, et les manifestations syndicales pacifiques sont souvent réprimées. Dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques note que les Etats ont l'obligation, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, de s'abstenir de violer les droits des travailleurs, de prendre des mesures positives pour assurer le respect de ces droits et d'assurer une protection contre leur violation par des tiers. Le rapport du Bureau fait apparaître une corrélation négative claire entre la couverture de la négociation collective et les inégalités. La capacité qu'ont les travailleurs de s'organiser leur permet d'exprimer leur

force collective pour exercer leurs droits en matière de SST au travail, d'égalité de traitement et de libération du travail forcé et du travail des enfants. Le groupe des travailleurs estime que, à l'approche du centenaire de l'OIT, il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales, en particulier celles qui touchent à la liberté d'association et à la négociation collective. Les gouvernements devraient supprimer les obstacles législatifs à la liberté syndicale, notamment l'exclusion de certaines catégories de travailleurs, comme les salariés du secteur public, les travailleurs agricoles, ceux qui sont engagés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, les zones franches d'exportation ou l'économie informelle, les travailleurs domestiques ou migrants, ceux qui ont des contrats temporaires ou d'intérim et les travailleurs indépendants.

- 41.** En ce qui concerne le travail des enfants et le travail forcé, le groupe des travailleurs se félicite de l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. La ratification universelle de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, devrait être réalisable, car il ne manque que 9 ratifications pour la convention n° 29 et 12 pour la convention n° 105. Quant au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, malgré l'unanimité de son adoption et en dépit de la campagne «50 pour la liberté», il n'a jusqu'à présent enregistré que 13 ratifications.
- 42.** La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre d'enfants impliqués dans les conflits armés ou contraints à la prostitution. L'objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016 n'a pas été atteint. Il faudrait accélérer les choses pour réaliser celui de l'éradication de toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025, comme cela est prévu par le Programme 2030.
- 43.** Le groupe des travailleurs salue l'initiative du gouvernement de l'Argentine qui accueillera la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, une occasion de consolider l'Alliance 8.7 pour mettre fin au travail des enfants et au travail forcé. Il est important pour l'OIT d'assurer une participation des partenaires sociaux à un niveau approprié et une approche intégrée qui soit cohérente avec les termes de la Déclaration de 1998.
- 44.** En ce qui concerne la discrimination, bien que les taux de ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, soient élevés, d'importantes inégalités salariales persistent entre les hommes et les femmes. Des mesures énergiques doivent être prises en faveur des groupes de travailleurs particulièrement exposés à la discrimination, comme les femmes, les travailleurs migrants, les peuples autochtones et tribaux, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et les travailleurs handicapés ou séropositifs.
- 45.** Le groupe des travailleurs rappelle les conclusions de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence en 2016, dans lesquelles les gouvernements sont engagés à promouvoir le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective pour tous les travailleurs, indépendamment de leur statut d'emploi, y compris dans les ZFE et les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il espère que la réunion d'experts sur la négociation collective transnationale permettra de trouver des solutions aux défis qui se posent à l'échelle mondiale.
- 46.** En 2013, l'agriculture représentait 31 pour cent des emplois dans le monde; près de 60 pour cent des enfants astreints au travail sont employés dans ce secteur, et le rôle des femmes dans celui-ci reste très largement ignoré. Les Etats Membres devraient par conséquent garantir aux travailleurs agricoles et ruraux le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Les conventions fondamentales sont essentielles pour garantir une approche

du développement fondée sur les droits tout en assurant un environnement favorable à l'amélioration de la productivité et de l'efficacité. Dans le cadre plus large des ODD, des efforts devraient être faits pour tirer parti du Partenariat international de coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture.

- 47.** Le groupe des travailleurs fait part de sa vive préoccupation quant à la menace que pourraient représenter pour les principes et droits fondamentaux au travail le recours aux formes atypiques d'emploi, telles que le travail temporaire, par intérim ou en sous-traitance, ou aux plateformes de l'économie numérique. La Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015 et la Réunion régionale tripartite de Bali de décembre 2016 ont recommandé la prévention et l'élimination des formes atypiques d'emploi qui ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail.
- 48.** Les effets négatifs des politiques d'austérité et des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail ont été démontrés. On pouvait ainsi lire dans les conclusions d'un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en décembre 2016 les six recommandations suivantes: i) veiller au respect des droits au travail en évaluant les effets sur les droits de l'homme des réformes liées aux politiques d'austérité; ii) atténuer les effets négatifs à l'aide d'un filet de sécurité sociale solide; iii) veiller à ce que les partenaires sociaux soient consultés; iv) intégrer un engagement exprès de respecter les droits de l'homme, y compris les droits au travail, dans les documents directeurs des institutions financières internationales et régionales; v) veiller à ce que les institutions financières internationales qui envisagent de réformer le droit du travail consultent l'OIT systématiquement et en temps voulu; et vi) renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui constituent des voies de recours efficaces contre les violations des droits de l'homme. Ces propositions sont tout à fait raisonnables, à la fois pour l'OIT et pour ses Etats Membres.
- 49.** Rappelant la résolution et les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session en 2011, le groupe des travailleurs souligne que l'inspection du travail joue un rôle déterminant dans l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, les déclarations faites par les membres gouvernementaux de la commission ont confirmé le fait que, dans de nombreux pays, les ressources allouées à l'inspection du travail sont insuffisantes. Dans de nombreux pays en développement, le champ d'action de l'inspection du travail se limite à l'économie formelle dans les zones urbaines, excluant les travailleurs du secteur agricole et de l'économie informelle alors que ce sont eux qui ont le plus besoin de protection.
- 50.** Alors qu'approchent le vingtième anniversaire de la Déclaration de 1998 et le dixième anniversaire de la Déclaration de 2008, ainsi que le centenaire de l'OIT, qui sera célébré en 2019, il est crucial que les Etats Membres réaffirment leur engagement en faveur de la ratification universelle et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales, et plus particulièrement des conventions n^{os} 87 et 98. Les Etats Membres devraient également s'engager à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 et veiller à ce que les positions qu'ils adoptent à l'OIT et dans d'autres organisations soient coordonnées et cohérentes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, les Etats Membres devraient veiller au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle et créer un cadre favorable à l'exercice, par les travailleurs et les employeurs, de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.

-
- 51.** La porte-parole des employeurs commence par énoncer quatre grands points. Premièrement, l'OIT devrait tenir fermement l'engagement qu'elle a pris d'apporter des réponses adaptées aux besoins et situations propres à chaque pays. Deuxièmement, la réalisation des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail devrait passer par: la création d'un environnement propice aux entreprises durables et l'augmentation de la productivité et de la compétitivité; un renforcement de la primauté du droit, une gouvernance transparente et efficace, des institutions publiques performantes et un système judiciaire indépendant et la garantie de l'absence de toute corruption. Troisièmement, il faudrait s'efforcer de remédier aux causes profondes des problèmes, par exemple le fait que l'absence d'un enseignement primaire universel participe du travail des enfants, et de concevoir des politiques sociales solides. Quatrièmement, l'attention ne devrait pas se focaliser sur la ratification des huit conventions fondamentales, mais porter aussi, si ce n'est davantage, sur les réalités diverses des Etats Membres et leurs besoins concrets pour combler les lacunes de la mise en œuvre. De l'avis de l'oratrice, les PPTD constituent un moyen idéal de mieux comprendre les besoins concrets des mandants.
- 52.** Le groupe des employeurs considère que le rapport ne contient guère d'informations sur les réalités et les besoins divers des Etats Membres; il privilégie une approche légaliste et se fonde sur des statistiques sélectives. Affirmer que la déréglementation du marché du travail affaiblit la négociation collective c'est oublier que les mandants peuvent choisir d'exercer ou non leur droit à la négociation collective. Par ailleurs, l'adaptation des politiques du marché du travail à l'évolution des circonstances est légitime et nécessaire pour promouvoir l'emploi, la compétitivité et la croissance.
- 53.** D'après des études actuellement menées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la densité des organisations d'employeurs ne s'est pas affaiblie et est restée stable au cours des dernières décennies dans de nombreuses régions du monde, et ce grâce à la capacité de ces organisations à s'adapter aux besoins évolutifs des entreprises. Le chapitre 1 ne donne pas une vue d'ensemble des mécanismes de contrôle réguliers de l'OIT, en particulier s'agissant de la Commission de l'application des normes.
- 54.** L'oratrice souligne que la négociation collective n'est pas le seul et unique moyen de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et que, compte tenu de la diversité des modalités de négociation collective et des systèmes de relations professionnelles qui existent, il faut se garder d'adopter une approche unique et indifférenciée. Dans plusieurs pays, la négociation collective a perdu de l'ampleur au niveau sectoriel tout en se développant de manière plus décentralisée au niveau de l'entreprise. Les économies rurale et informelle représentent des enjeux majeurs, car la syndicalisation et la négociation collective y ont toujours été très faibles. Les facteurs économiques et sociaux qui influent sur la situation de ces pays devraient également être pris en compte. L'oratrice exhorte l'OIT à renforcer la confiance et la cohérence ainsi qu'à favoriser le dialogue social entre les partenaires sociaux aux niveaux national et local.
- 55.** L'oratrice indique que des cas de travail forcé sont fréquemment constatés dans des industries à forte intensité de main-d'œuvre, du fait de la faiblesse de la législation et/ou des insuffisances dans son application, et elle cite à titre d'exemple l'agriculture, les briqueteries, le bâtiment, la pêche, l'hôtellerie, les industries manufacturières, les mines et les carrières. On constate une certaine dynamique au niveau mondial en faveur de l'élimination du travail forcé, qui amène les gouvernements à élaborer de nouvelles politiques, initiatives et lois – comme la loi britannique sur l'esclavage moderne – pour lutter contre ce fléau. En outre, de plus en plus, les entreprises adoptent des processus de diligence raisonnable plus rigoureux pour prévenir les cas de travail forcé, y remédier et en atténuer les conséquences. Un nombre croissant d'employeurs se regroupent au sein de partenariats et d'initiatives multipartites englobant les partenaires sociaux, afin de mieux comprendre les facteurs qui sous-tendent les situations de travail forcé et de coordonner les mesures correctives.

-
- 56.** L'oratrice félicite le Bureau pour ses efforts visant à promouvoir la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la campagne «50 pour la liberté», et salue également la création de l'Alliance 8.7. Partenaires actifs de la campagne et de l'Alliance, les employeurs sont déterminés à nouer des alliances, à renforcer les capacités et à accroître la sensibilisation sur cette question aux niveaux national et mondial.
- 57.** L'élimination du travail des enfants demeure au premier rang des priorités des employeurs. Les employeurs plaident en faveur de politiques nationales plus ciblées à même de remédier aux causes profondes du travail des enfants, et notamment à l'accès insuffisant à l'enseignement primaire. Ils prennent des mesures dynamiques, telles que la promotion de la transition du travail à l'école, la préconisation de l'application de la législation sur le travail des enfants et l'adoption d'une politique de tolérance zéro. L'oratrice appelle l'attention sur les partenariats conclus entre l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) au sein de la Plateforme de l'OIT sur le travail des enfants.
- 58.** Il ne fait aucun doute pour les employeurs que la discrimination au travail est à la fois une violation des principes et droits fondamentaux au travail et un préjudice pour les entreprises et les économies, car elle empêche le développement et la réalisation du plein potentiel des travailleurs. Une meilleure compréhension et un renforcement des aspects positifs du travail flexible contribuent à réduire la discrimination, car le travail flexible offre des possibilités d'emploi à des personnes qui, autrement, seraient au chômage, permet de lutter contre les activités illégales non déclarées exercées par des travailleurs ne bénéficiant d'aucune protection sociale, et peut constituer une première étape vers l'emploi de longue durée.
- 59.** L'intervenante demande au Bureau de redoubler d'efforts en menant des activités ciblées d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités, par exemple en tirant un meilleur parti des PPTD et de la participation des partenaires sociaux sur le terrain. Le Bureau pourrait aussi recueillir davantage d'informations pratiques à partir des programmes de l'OIT impliquant une forte présence sur le terrain, tels que Better Work, SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) et la Plateforme sur le travail des enfants.
- 60.** L'intervenante estime que le fait d'adopter une seule et même approche axée sur la ratification des conventions de l'OIT ou de mettre en œuvre à l'échelle internationale des programmes sans lien les uns avec les autres ne répond pas aux besoins des Etats Membres. Le Bureau devrait mener des activités d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités, ciblées et adaptées à la situation locale, s'efforcer en priorité de remédier aux «lacunes de mise en œuvre» et faire en sorte que l'efficacité des politiques, de la législation et des administrations du travail ainsi que l'application de la loi soient renforcées au niveau national.
- 61.** Si les employeurs soutiennent les initiatives collectives et multipartites, ils estiment néanmoins qu'il convient d'accorder plus d'attention à la recherche de cohérence et de synergies entre initiatives de même nature, par exemple les initiatives sur le recrutement éthique, l'initiative de l'OIT sur le recrutement équitable, le principe du défraiement par l'employeur et les Principes de Dhaka pour une migration digne. L'oratrice conclut son intervention en soulignant les nombreux progrès qui ont été accomplis en matière de promotion et de réalisation des principes et droits fondamentaux au travail depuis la précédente discussion récurrente en 2012. Lors de l'élaboration des conclusions, la commission devra s'efforcer en priorité de tenir compte des réalités et des contextes nationaux.
- 62.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, relève les progrès accomplis depuis 2012 en ce qui concerne la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Les principes et droits fondamentaux au travail sont aujourd'hui reconnus et protégés en tant que droits de l'homme et facteurs déterminants du développement durable, et ils sont de plus en plus intégrés dans les

accords commerciaux et les pratiques des entreprises. Les huit conventions fondamentales ont été ratifiées par tous les Etats membres de l'UE. A l'échelle internationale, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été ratifiée par la quasi-totalité des Etats Membres, et l'on se félicite du nouvel élan imprimé à la lutte contre le travail forcé. Il convient de poursuivre les efforts pour garantir l'application de la Déclaration de 1998 et la réalisation des ODD.

- 63.** Pour ce qui est de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, l'UE et ses Etats membres s'alignent sur les vues exprimées par le vice-président des travailleurs, qui constate leur importance en tant que droits habilitants. Plus de la moitié de la population mondiale continue de n'avoir aucune protection, car de nombreux Etats Membres n'ont pas ratifié les conventions n°s 87 et 98. De graves violations des droits syndicaux ainsi que des droits des employeurs persistent. Les taux de syndicalisation et de couverture de la négociation collective sont aussi des éléments importants. En vertu de l'initiative sur l'avenir du travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs devront s'adapter pour modeler le monde du travail, tandis que les gouvernements auront la lourde charge de préparer le terrain pour les partenaires sociaux. De nouvelles initiatives sur le dialogue social ont été lancées dans le cadre d'une collaboration entre l'UE et l'OIT, avec notamment des recherches axées sur les Etats non membres de l'UE. L'oratrice souligne que davantage d'efforts doivent être déployés par tous les Etats Membres. Elle approuve les vues du groupe des employeurs sur la nécessité de fournir une assistance ciblée à l'échelle nationale. Il est important que le Bureau et le Conseil d'administration se demandent pourquoi certains pays n'ont accompli aucun progrès en matière de ratification ou n'ont manifesté aucune intention de ratifier les conventions consacrant les principes et droits fondamentaux au travail.
- 64.** Les Etats membres de l'UE ont déployé des efforts particuliers pour améliorer la législation et les politiques visant à promouvoir l'égalité hommes-femmes. Des problèmes subsistent en ce qui concerne tant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les parents qui travaillent et les personnes ayant des responsabilités familiales que l'amélioration des politiques de lutte contre la discrimination fondée sur le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. L'égalité de traitement et la discrimination doivent faire l'objet d'une attention renouvelée.
- 65.** Si des progrès ont été accomplis dans la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, de plus amples efforts doivent néanmoins être déployés dans la prévention, la protection et la lutte contre ces fléaux. L'UE a élaboré un cadre complet relatif aux droits de l'homme en vue d'examiner les principes et droits fondamentaux au travail, et elle a également soutenu les activités de coopération pour le développement dans ce domaine. La IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui se tiendra en Argentine en novembre 2017, pourrait être une occasion importante d'échanger les bonnes pratiques et d'encourager les pays à prendre des engagements plus fermes, sur la base des initiatives existantes.
- 66.** Parmi les exemples de méthodes efficaces de promotion des principes et droits fondamentaux au travail figurent: l'adoption d'approches complètes ciblant les secteurs à risque; l'accent mis sur les difficultés spécifiques de l'économie formelle et de l'économie informelle; la prise en considération des ZFE et des formes atypiques d'emploi; et la mise en valeur des principes et droits fondamentaux au travail dans les politiques commerciales et d'investissement.
- 67.** En conclusion, la commission et le Bureau sont instamment priés d'envisager d'intégrer la SST dans les principes et droits fondamentaux au travail, au motif que le droit à des conditions de travail sûres et salubres figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

-
- 68.** Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, déclare que le contexte et la réalité de l’Afrique doivent être mis en évidence afin que l’on puisse mieux comprendre comment la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail se traduit dans les faits.
- 69.** Au sujet de la liberté d’association et de la négociation collective, l’orateur constate que l’Afrique se caractérise par une certaine stagnation, dont les déterminants principaux tiennent à la nature même des économies africaines, axées sur l’agriculture et le secteur informel; aux faiblesses qui, dans le même temps, caractérisent les services d’inspection du travail et les systèmes de contrôle de l’application de la loi; aux formes atypiques d’emploi de plus en plus répandues; au décalage entre les régimes de travail des secteurs public et privé (dans de nombreux pays); et au morcellement des partenaires sociaux.
- 70.** Le travail des enfants, surtout sous ses pires formes, est particulièrement préoccupant en Afrique. Il importe d’établir une distinction entre l’exploitation des enfants et les travaux ordinairement effectués par des enfants, étant donné que la plupart des enfants sont employés dans des entreprises familiales, où ils ne sont pas rémunérés et où ils exercent des activités informelles. Il convient d’adopter des stratégies et des programmes pour lutter contre le travail des enfants, l’Organisation devant en outre accroître son aide dans ce domaine.
- 71.** Le travail forcé et notamment la situation des travailleurs migrants transfrontaliers posent un problème majeur en Afrique, compte tenu de l’absence de protection sociale, de l’évolution des conditions d’emploi et des pratiques injustes en matière de recrutement dans les pays d’origine des migrants. Les pays d’origine comme les pays de destination des migrants doivent faire preuve d’un engagement plus ferme.
- 72.** L’Afrique présente un taux élevé de ratification des conventions fondamentales ayant trait aux principes et droits fondamentaux au travail. Il convient désormais de mettre l’accent sur l’harmonisation entre la législation en vigueur, la pratique et les conventions déjà ratifiées. L’orateur relève l’importance de la sensibilisation et de l’analyse des lacunes au niveau national. Il recommande la mise au point d’instruments spécifiques destinés à traiter la question de l’économie informelle et la question des enfants dans les Etats fragiles, en particulier des enfants soldats, ainsi qu’une application plus rigoureuse des instruments en vigueur le long des chaînes d’approvisionnement mondiales. Le groupe de l’Afrique met l’accent sur les mécanismes de renforcement des services d’inspection et d’administration du travail ainsi que sur le renforcement des capacités des partenaires sociaux, de même que sur la nécessité que l’OIT joue un rôle plus important en Afrique en vue d’éradiquer la pauvreté, notamment en faisant une large place aux revenus des ménages et à l’accès à l’éducation universelle.
- 73.** Le membre gouvernemental d’Oman, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), remercie l’OIT pour son rapport. Le CCG accorde une grande importance à l’application des principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu’à leur lien avec le développement économique et social. L’évolution positive constatée en termes de représentation des travailleurs et de droits de négociation collective a renforcé la capacité de résilience des institutions nationales face à la crise financière. En ce qui concerne le travail forcé, des efforts ont été entrepris pour y mettre un terme et ainsi remédier aux conséquences négatives qu’il a sur le marché du travail. Le CCG s’est également engagé à éradiquer le travail des enfants et à offrir à ces derniers des possibilités d’éducation et de formation en prévision de leur future admission sur le marché du travail. Les gouvernements encouragent aussi le dialogue social dans leur pays respectif et soulignent le rôle joué par les partenaires sociaux en faveur du respect et de l’application des droits fondamentaux au travail.

-
- 74.** La membre gouvernementale de l'Argentine met en évidence l'engagement pris par le président argentin de consolider la démocratie, d'éradiquer la pauvreté et de renforcer la cohésion sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail sont les fondements du projet de développement économique du pays et, de ce fait, tous les instruments nécessaires pour les mettre en œuvre ont été ratifiés. Les nouvelles mesures économiques prises par les pouvoirs publics sont adaptées au contexte mondial, et des projets d'infrastructures ambitieux ont été réalisés au cours des deux dernières décennies. L'Institut national des statistiques et du recensement a normalisé les outils permettant d'évaluer les progrès accomplis, notamment en matière d'emploi, de relations professionnelles et de formalisation de l'emploi.
- 75.** L'Argentine a aussi progressé sur la question des principes et droits fondamentaux au travail. En 2016, près de 4,6 millions de travailleurs, soit 74 pour cent des travailleurs du secteur privé formel, étaient couverts par une convention collective. L'Argentine a ratifié le protocole relatif à la convention sur le travail forcé et adopté un système décentralisé de protection des victimes. Le pays s'apprête à mettre en œuvre le troisième Plan national de prévention et d'éradication du travail des enfants pour la période 2016-2020 ainsi qu'une loi nationale sur la protection des adolescents. L'Argentine accueillera la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, et elle remercie les gouvernements et les partenaires sociaux de leur soutien. En ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, la Commission tripartite pour l'égalité des chances est sur le point de lancer un programme assorti d'objectifs concrets, qui portera notamment sur la collecte et l'analyse de données sur le marché du travail. La présente discussion récurrente offre une occasion de définir l'assistance technique qu'il conviendra de fournir aux mandants tripartites au niveau national pour qu'ils puissent mettre en œuvre le Programme 2030.
- 76.** La membre gouvernementale du Nigéria explique que son pays a entrepris une révision de sa législation du travail en 2008, processus qui sera bientôt achevé avec la collaboration de l'OIT. Le Nigéria a ratifié au total 40 conventions de l'OIT, dont les huit conventions fondamentales. Sur la question spécifique de la liberté syndicale et de la négociation collective, la Constitution et la législation du Nigéria contiennent des dispositions propres à garantir les droits énoncés par la convention n° 87. En outre, le pays considère le dialogue social tripartite et bipartite comme un outil essentiel pour la paix sociale et l'harmonie des relations professionnelles eu égard à toute une série de questions économiques et de politiques du travail. Un comité technique tripartite sur le salaire minimum a été mis sur pied par le gouvernement fédéral en vue d'examiner la possibilité de fixer un nouveau salaire minimum pour les travailleurs nigériens. En ce qui concerne le travail forcé, l'intervenante constate que le problème touche principalement l'économie informelle et que, dans son pays, le travail forcé est dans la majorité des cas lié à la traite des personnes. Elle ajoute que les victimes du travail forcé sont la proie d'agences d'emploi privées et de sous-traitants peu scrupuleux. C'est pour cette raison que le ministère du Travail et de l'Emploi a mis en place une nouvelle mesure qui soumet les sous-traitants à l'obtention d'une autorisation de recrutement. Le cadre national de protection des droits de l'enfant a bénéficié d'une assistance technique et il comprend une liste des métiers dangereux.
- 77.** La membre gouvernementale du Brésil rapporte les efforts déployés par son pays en faveur de la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail dans son pays, volonté illustrée par les efforts concertés déployés pour lutter contre le travail forcé, et qui se sont révélés fructueux. L'orateur fait état du renforcement du système d'inspection du travail et de l'établissement d'un répertoire des auteurs de délits aux niveaux régional et national, qui doit être mis à la disposition de diverses institutions – banques et autres prestataires de services – qui pourront appliquer des restrictions aux personnes figurant sur la liste.

-
- 78.** Le recul de près de 20 pour cent du nombre d'enfants astreints au travail au cours de la période 2014-15 est un succès qui parle de lui-même, avec des baisses plus fortes encore dans certaines catégories d'âge et d'activité. Il convient de mener une analyse plus approfondie de la situation pour décider de la ligne d'action future.
- 79.** Une division spéciale a été créée au sein du secrétariat de l'inspection du travail, qui est chargée de prendre des mesures contre toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession. Au titre des bonnes pratiques, le Brésil a adopté une loi fixant le pourcentage minimal de personnes handicapées que doivent embaucher les entreprises. Ainsi, plus de 30 000 personnes handicapées ont été embauchées par des entreprises en 2016.
- 80.** Des mesures ont également été prises pour promouvoir des lieux de travail sûrs et le travail décent dans le pays, grâce à l'élaboration de normes réglementaires sur la sécurité et la santé au travail. Ces mesures ont abouti, parce qu'elles ont fait l'objet de discussions tripartites au cours desquelles le gouvernement, les employeurs et les travailleurs étaient représentés sur un pied d'égalité et pouvaient librement faire valoir leur point de vue.
- 81.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente les mesures qui ont été prises dans son pays ces dernières années pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Il s'agit notamment d'activités de formation destinées à divers groupes de fonctionnaires et d'acteurs non gouvernementaux, de la révision des lois et règlements pour répondre efficacement au problème de la traite des êtres humains, de la coordination des efforts interinstitutions visant à faire respecter la législation sur le travail forcé, ainsi que des travaux menés par la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi en vue de promouvoir la conformité aux lois régissant l'égalité d'accès à l'emploi, y compris dans les petites entreprises. Le Conseil national des relations du travail – organisme chargé de veiller au respect des lois relatives à la liberté d'association et à la négociation collective aux Etats-Unis – met en œuvre un programme de sensibilisation qui vise à assurer aux personnes qui sollicitent son aide les services dont elles ont besoin et à aller à la rencontre des groupes de citoyens et des communautés locales.
- 82.** A l'échelle mondiale, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour aller au-devant des travailleurs non organisés de l'économie informelle, et il faut faire davantage pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'intervenante demande aux gouvernements et aux partenaires sociaux d'envisager de donner la priorité, selon la situation du pays, à un petit nombre de mesures clés en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. Au sujet du travail forcé, les priorités pourraient consister à travailler en collaboration avec le secteur privé et à faire en sorte que les gouvernements montrent l'exemple en améliorant le contrôle de leur approvisionnement en biens et services. En ce qui concerne le travail des enfants, il est important de continuer à utiliser des politiques cohérentes, notamment en matière d'éducation et de protection sociale. La collecte de données ventilées en fonction du sexe, de la race et de l'appartenance ethnique pourrait être un moyen de s'attaquer aux différentes formes de discrimination. Les travailleurs et les entreprises ont besoin de mieux comprendre l'impact des principes et droits fondamentaux au travail sur les conditions de travail, les salaires, les moyens de subsistance et la productivité.
- 83.** Le membre gouvernemental du Mexique indique que son pays communique au BIT tous les ans des informations sur les progrès réalisés en matière de négociation collective, que des consultations ont eu lieu avec des organisations de travailleurs et d'employeurs depuis 2015 et que le gouvernement prend des dispositions en vue de la ratification de la convention n° 98. En 2015, le pays a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, après avoir modifié la Constitution en conséquence. Conformément au protocole relatif à la convention sur le travail forcé, des efforts ont été entrepris pour éradiquer la traite des êtres humains en renforçant l'inspection du travail.

-
- 84.** La membre gouvernementale de la Norvège insiste sur la nécessité pour les Etats Membres de réaffirmer leur attachement aux principes et droits fondamentaux au travail, car la mise en œuvre de ces principes et droits est essentielle et ne passe pas uniquement par la ratification. Il est important de créer un environnement propice aux employeurs et aux travailleurs afin de leur permettre de s'organiser, en particulier dans les économies informelle et rurale. Il est tout aussi important de veiller à ce que les travailleurs et les entreprises soient représentés de manière adéquate, car les modes de production évoluent rapidement, comme en témoigne l'intensification des formes atypiques d'emploi.
- 85.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que son pays respecte les principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement a pris des mesures législatives pour protéger les droits des femmes, assurer la protection contre le travail des enfants, garantir un traitement juste et équitable à tous les travailleurs et améliorer les conditions de travail des femmes. La discrimination fondée sur le sexe, notamment la discrimination salariale, est interdite par la Constitution.
- 86.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne souligne que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales. Les mesures prises conformément à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, comprennent notamment la modification du Code du travail et l'application de sanctions visant à interdire le travail des enfants, ainsi que l'organisation de séances de formation à l'intention des partenaires sociaux qui souhaitent améliorer leur connaissance des conventions. Des réformes supplémentaires ont été mises en œuvre, et un comité a été créé pour promouvoir le dialogue social et la négociation collective ainsi que pour lutter contre la discrimination.
- 87.** Toutefois, en raison de la persistance des troubles civils, il est impossible de mettre pleinement en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Les groupes armés s'attaquent à tous les secteurs économiques, ce qui se répercute sur le marché du travail et fait augmenter le chômage.
- 88.** La membre gouvernementale du Canada se dit favorable à une approche intégrée de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement fédéral s'emploie, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les gouvernements des provinces, à assurer à tous, en particulier aux groupes vulnérables, une protection adéquate. Le Canada est déterminé à éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, conformément au principe du traitement équitable de tous les travailleurs. Le gouvernement fédéral entend adopter des lois volontaristes en matière d'égalité de salaires d'ici à la fin de 2018. D'autres initiatives visent notamment à rétablir une organisation équitable et équilibrée des relations professionnelles, à mettre en place de nouvelles options pour permettre aux Canadiens de concilier plus facilement travail et responsabilités familiales et à bénéficier d'horaires de travail plus souples. Le Canada s'emploie à éradiquer le harcèlement et la violence dans tous les lieux de travail, à renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle et à garantir des niveaux de salaires équitables ainsi que l'égalité des chances. Les dispositions détaillées qui figurent dans les accords commerciaux visent à promouvoir les droits des travailleurs et à favoriser une croissance économique durable et partagée et sont à même d'améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Conformément à sa vision de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, le Canada a fait bénéficier plus de 80 pays de ses activités de coopération pour le développement depuis 2006.
- 89.** Le gouvernement du Canada est depuis longtemps partisan d'inclure des dispositions relatives au travail dans ses accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. De telles dispositions, complètes et exécutoires, ont été incluses dans ces accords en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, avec l'objectif plus large de

soutenir ainsi une croissance économique durable et inclusive, tant au Canada que chez ses partenaires commerciaux. Le Canada définit des obligations en matière de travail plus ambitieuses en vue de leur incorporation dans des accords commerciaux d'un nouveau type et réaffirme l'importance de leur application effective.

- 90.** Le membre gouvernemental du Niger souligne que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et trois conventions relatives à la gouvernance. Il a aussi été le premier pays à ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé. L'orateur insiste sur l'engagement du pays contre l'esclavage et le travail forcé, et souligne que sa Constitution réaffirme le droit d'être libre de toute forme d'esclavage et consacre le principe d'égalité devant la loi. A cet égard, il signale que le Niger a aussi ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. La Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes a élaboré un plan d'action pour combattre la traite. A l'appui de cette mesure, les articles du Code pénal condamnant l'esclavage ont été modifiés en sorte de prévoir des sanctions contre les auteurs et des compensations à l'intention des victimes. Pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, le Niger a bénéficié de l'assistance technique de l'OIT afin de renforcer son administration et son inspection du travail et il a adopté un nouveau Code du travail où les dispositions relatives à la lutte contre le travail forcé et contre le travail des enfants ont été renforcées.
- 91.** Le membre gouvernemental des Philippines déclare que son gouvernement a élaboré un programme en huit points dans le domaine du travail et de l'emploi pour garantir le plein respect des normes du travail, et ce au bénéfice de la solidité, du dynamisme, de la stabilité et du caractère pacifique du climat social comme du processus de décision. Le gouvernement a accueilli une mission technique de l'OIT afin d'aligner la législation et la pratique nationales sur les dispositions de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; il se félicite de la mission de contact direct de l'OIT en vue de traiter les lacunes et les questions importantes relatives à l'application des conventions n°s 87 et 98. Les mécanismes tripartites, le dialogue social et la coordination interinstitutions ont été améliorés pour traiter les questions spécifiques telles que les libertés civiles, les droits syndicaux, les problèmes législatifs et la promotion de la liberté d'association. Le gouvernement a consolidé ses mécanismes de contrôle pour garantir le respect des normes relatives à la liberté syndicale.
- 92.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire indique que la Constitution de son pays et le nouveau Code du travail de 2015 consacrent les principes et droits fondamentaux au travail et il fait état de résultats encourageants à ce propos. Pour lutter contre le travail des enfants, le gouvernement a créé des écoles qui dispensent des programmes de sensibilisation sur le travail des enfants et la traite des êtres humains; de plus, un plan d'action national a été élaboré sur la base des quatre domaines stratégiques, pour protéger et prendre soin des victimes. Le gouvernement a également entrepris des efforts visant à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées. Il a aussi adopté un plan stratégique pour relever les défis liés aux principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle et améliorer la SST.
- 93.** La membre gouvernementale du Maroc déclare que, outre la désignation à l'échelle du pays des points focaux inspecteurs du travail chargés de suivre l'évolution des tendances relatives au travail des enfants, notamment des pires formes de travail des enfants, des dispositions budgétaires ont été prises pour aider les ONG travaillant dans ce domaine ainsi que sur les questions de l'égalité hommes-femmes et du handicap. Une politique publique intégrée consacrée à la protection de l'enfance a été élaborée et va dans le sens de la réalisation de la cible 8.7 des ODD. L'obligation de présenter régulièrement des rapports sur le respect de la législation relative à l'égalité hommes-femmes a été instituée, et un trophée est remis tous les ans à l'entreprise qui a accompli le plus de progrès dans ce domaine. Le Maroc considère

que le dialogue social est un mécanisme utile et efficace pour promouvoir la négociation collective, raison pour laquelle il est promu au niveau local par la conclusion d'un pacte social régional tripartite, avec un plan d'action visant à renforcer et à protéger le droit de négociation collective. Une politique migratoire est mise en place avec un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes qui comprend un engagement à élaborer des mesures de protection des victimes et à organiser et investir dans des campagnes de prévention, d'information et de formation sur la lutte contre la traite des personnes à l'intention des agents publics. A juste titre, et afin de remédier à la problématique de la traite, ainsi qu'à celle du travail forcé, la loi contre la traite des êtres humains a été adoptée; des tables rondes institutionnelles ont également lieu périodiquement en tant que plate-forme d'échange et d'harmonisation des points de vue pour élaborer des mesures avec des actions concrètes destinées à venir en aide aux victimes de la traite, et un module de formation à l'intention des inspecteurs du travail a été consolidé afin de les doter d'outils opérationnels leur permettant de reconnaître les victimes de la traite et du trafic.

- 94.** La membre gouvernementale du Ghana fait remarquer que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales et que le cadre juridique de la liberté d'association est établi par la Constitution. Le Ghana a une réelle culture tripartite, renforcée par la ratification en 2011 de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. En ce qui concerne l'abolition du travail des enfants et l'éradication de ses pires formes, les progrès sont modérés et sont enregistrés en particulier dans le secteur de la production de cacao, mais des défis de taille demeurent dans les secteurs de la pêche, des mines et des carrières. Pour les relever, il est prévu de mettre en œuvre la deuxième phase du plan d'action national, pour lequel le soutien de l'OIT serait nécessaire. L'absence d'une politique solide en matière de migration de main-d'œuvre nuit à la lutte contre la traite des êtres humains, mais, à titre de mesure provisoire, le gouvernement a récemment publié des directives contre la délivrance de visas de sortie. Face à l'ampleur de l'économie informelle et de l'économie rurale, il est impératif de renforcer l'administration du travail et d'améliorer l'inspection du travail.
- 95.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite indique qu'il n'y a pas d'écart salarial entre hommes et femmes dans son pays, mais que d'autres défis existent en revanche, comme la mise à disposition de meilleurs lieux de travail et de jardins d'enfants; des mesures sont prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les recommandations concernant la liberté d'association et la négociation collective ont été mises en œuvre dans le contexte des principes et des droits fondamentaux au travail. En ce qui concerne le travail forcé, l'Arabie saoudite a ratifié les conventions pertinentes, et des sanctions sont appliquées en vertu de la loi. Des mesures sont prises pour renforcer l'action des inspecteurs du travail.
- 96.** La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne que son pays est fermement attaché à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. L'Indonésie a ratifié les huit conventions fondamentales, en commençant par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ratifiée en 1933; elle a mis en œuvre deux PPTD quadriennaux, et un troisième est actuellement en préparation. Des programmes et des activités sont menés dans quatre domaines importants qui devraient stimuler le développement social.
- 97.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo appelle l'attention sur le fait que son pays avait ratifié les huit conventions fondamentales dès avant 2001, année au cours de laquelle il a révisé son Code du travail (dans le cadre d'un processus tripartite) afin qu'y soient intégrées des dispositions sur le travail des enfants, l'égalité de rémunération et les droits syndicaux. Un plan d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants a été élaboré en 2011, et une étude a été réalisée (dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, IPEC) pour évaluer les risques en matière de SST auxquels étaient exposés les enfants. Les ministères du Travail et des Mines œuvrent ensemble à l'éradication du travail des enfants dans les mines artisanales. Le

principe de l'égalité hommes-femmes est inscrit dans le Code du travail, et des efforts sont faits pour aligner le Code de la famille sur le Code du travail afin d'abroger l'obligation faite aux femmes d'obtenir l'autorisation de leur mari pour travailler et de garantir le droit des femmes au travail. Bien qu'aucun cas concret de travail forcé n'ait été observé, des projets de lois ont été établis en vue d'abroger des dispositions datant de l'époque coloniale. Du fait des conflits qu'elle a connus, la République démocratique du Congo a encore beaucoup à faire pour renforcer ses services d'inspection du travail, en particulier dans les zones rurales et dans l'économie informelle. La réalisation effective des principes et droits fondamentaux au travail dépend du renforcement des capacités de l'administration du travail et des partenaires sociaux au niveau national.

- 98.** L'orateur déclare que son pays reconnaît l'importance et la pertinence des principes et droits fondamentaux au travail. Le Code du travail est actuellement révisé en vue de prendre en compte les personnes handicapées. De nouvelles dispositions ont été prises en faveur des familles et des enfants défavorisés. Le salaire minimum a été revalorisé à trois reprises au cours de la période récente, et l'égalité de rémunération a été instaurée. Un programme est actuellement mis en place pour promouvoir la Déclaration de 1998 dans le cadre des PPTD, ce qui pourrait donner un nouvel élan à la campagne en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales et du protocole relatif à la convention sur le travail forcé. La portée des PPTD est limitée en raison d'un manque de coordination entre le ministère des Finances et le ministère du Développement.
- 99.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que son pays attache une grande importance aux principes et droits fondamentaux au travail, en ce qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de vie et des moyens d'existence des individus en favorisant le développement économique et la justice sociale. La consolidation des normes et le relèvement du niveau de l'emploi sont des priorités pour le gouvernement, qui fait par ailleurs tout son possible pour soutenir le secteur des services et les microentreprises. Les régimes de sécurité sociale, y compris en matière d'assurance-vieillesse, d'assurance-santé et d'assurance-chômage, ont été étendus afin de couvrir les zones rurales et, ainsi, protéger la majorité de la population. Le Code du travail et le droit pénal comportent des dispositions et des sanctions qui visent à éliminer le travail forcé. L'égalité des chances en matière d'emploi est également garantie par la loi, et les normes nationales relatives au travail des enfants sont plus strictes que les normes internationales. Pour protéger la liberté d'association, la Chine a mis sa législation en conformité avec la convention n° 144. Divers processus de dialogue social et mécanismes de coordination tripartite ont été créés dans tout le pays. Si la Chine adhère totalement à la mondialisation, force est de constater que le progrès technologique remet en cause les modèles de production et les procédés industriels et qu'il y a un problème croissant d'inadéquation des compétences. Le gouvernement élaborera des stratégies pour continuer d'améliorer la qualité des emplois et la place des femmes dans l'emploi, renforcer la formation professionnelle, encourager des relations professionnelles harmonieuses, améliorer le régime de sécurité sociale et mettre en place une gouvernance mondiale du travail par la coordination des politiques. L'OIT devrait apporter aux pays un appui ciblé et adapté à leurs besoins.
- 100.** La porte-parole des employeurs dit que les observations qui ont été formulées au sujet du point 1 proposé pour la discussion illustrent la diversité des initiatives prises par les pays pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, il y a encore beaucoup à faire, et l'OIT devrait déterminer comment répondre au mieux aux besoins de chaque Etat Membre. La priorité devrait être de remédier aux lacunes de mise en œuvre et de mettre au point des outils appropriés à cette fin. La ratification est certes importante, mais elle ne garantit pas automatiquement la bonne application des conventions. Il ne devrait pas être question, dans la discussion en cours sur les principes et droits fondamentaux au travail, de nouveaux sujets ou de nouveaux droits, comme la SST, et la commission devrait se limiter aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail.

101. Le vice-président travailleur convient qu'il existe des lacunes de mise en œuvre et que les efforts devraient porter essentiellement sur l'adoption de mesures concrètes à même de d'apporter des changements tangibles dans la vie des populations. La discussion ne devrait pas être considérée comme un exercice de routine; elle devrait permettre de déterminer comment les mandants et le Bureau peuvent donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur reconnaît la nécessité de disposer de meilleures données sur la discrimination, mais il souligne qu'il est tout aussi nécessaire de produire des données et des travaux de recherche sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, en particulier sur la liberté d'association et la négociation collective. Le Bureau pourrait aussi mettre davantage à profit les rapports présentés au titre du suivi annuel pour fournir un appui ciblé aux pays qui ne manifestent aucune intention de ratifier les conventions fondamentales.

102. Le groupe des travailleurs souhaiterait obtenir un complément d'information sur la proposition de l'UE visant à intégrer la SST dans les principes et droits fondamentaux au travail. Il convient en outre de la nécessité de renforcer les services d'inspection du travail au moyen de formations et d'élaborer des orientations stratégiques, tâches auxquelles selon lui les syndicats devraient être davantage associés.

Point 2. Action de l'OIT et de ses mandants

103. Le président rappelle que le deuxième point proposé pour la discussion contient trois questions:

- a) Quelles priorités le Bureau devrait-il se fixer en ce qui concerne la coopération pour le développement, les programmes par pays de promotion du travail décent, le renforcement des capacités, la recherche, l'action normative et l'allocation de ressources aux activités liées aux principes et droits fondamentaux au travail?
- b) Quelles mesures le Bureau et les Etats Membres devraient-ils prendre pour continuer de promouvoir la stratégie intégrée de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail?
- c) Quelles autres mesures seraient requises de la part du Bureau et des Etats Membres pour donner un nouvel élan à la campagne en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?

104. La porte-parole employeuse souligne qu'il importe d'utiliser les PPTD pour renforcer les principes et droits fondamentaux au travail. Le Bureau devrait, par l'intermédiaire du Service des principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS), compléter son dispositif normatif en s'attaquant aux lacunes de mise en œuvre sur le terrain par, selon les cas, des activités de renforcement des capacités, des recherches, une action normative et une allocation des ressources plus efficaces. Les conclusions de la discussion récurrente sur la Déclaration de 2008 qui s'est tenue à la 105^e session de la Conférence pourraient contribuer utilement à cette stratégie.

105. Le Bureau devrait également s'employer à mieux comprendre les besoins de ses mandants afin d'œuvrer efficacement au renforcement de leurs capacités, et collaborer étroitement avec les partenaires sociaux pour déterminer les priorités de chaque pays en mettant à profit l'appui compétent fourni par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Centre international de formation de l'OIT à Turin.

-
- 106.** Si les statistiques et autres indicateurs sont importants pour mettre en évidence les progrès accomplis par un pays, les aspects du travail décent ne sauraient tous être évalués de manière objective. Si l'emploi, la durée du travail et l'étendue de la protection sociale peuvent être mesurés objectivement, d'autres aspects du travail décent, qui revêtent une dimension subjective, ne le peuvent pas. Ainsi, utiliser le taux de syndicalisation ou le taux de couverture conventionnelle comme indicateurs du degré de respect de la liberté syndicale peut être source d'erreurs selon que les travailleurs exercent ou non leurs droits, et les pays qui élargissent la portée des conventions collectives par la voie légale ne sont pas forcément ceux qui respectent le mieux les droits des travailleurs. Dans ce contexte, l'OIT devrait s'efforcer de mieux comprendre les différentes approches de la négociation collective et la diversité des réalités nationales. Sans cette connaissance détaillée, les débats seront limités à une perspective mondiale.
- 107.** Le groupe des employeurs est favorable à l'idée que des orientations concrètes soient données aux Etats Membres pour les aider à établir, en consultation avec les partenaires sociaux, des listes de travaux dangereux pour les enfants, pour autant qu'un nombre suffisant de Membres le demandent.
- 108.** Des fonds suffisants devraient être alloués à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le budget ordinaire et il faudrait encourager un financement accru de la part des donateurs. L'Organisation devrait évaluer les résultats de la stratégie relative à la mobilisation de ressources extrabudgétaires en faveur des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail.
- 109.** Pour ce qui est de l'alinéa *b*) du point à l'examen, la porte-parole du groupe des employeurs fait observer qu'un juste équilibre doit être trouvé entre une stratégie intégrée et la nécessité de répondre efficacement aux besoins et aux priorités des Etats Membres, et qu'il faudrait éviter d'appliquer de manière indifférenciée la même stratégie à tous les Etats. En outre, il ne faudrait pas diluer les principes et droits fondamentaux au travail en instituant de nouvelles normes.
- 110.** Répondant à la question posée au point 2 *c*), la porte-parole du groupe des employeurs réaffirme que promouvoir la ratification des conventions fondamentales n'est pas la seule façon de garantir la réalisation effective des principes et droits fondamentaux au travail. Plusieurs pays appliquent des lois et des politiques propices à la réalisation de ces droits sans avoir nécessairement ratifié toutes les conventions fondamentales. Le Bureau devrait s'employer plus activement à remédier aux écarts qui ont été constatés entre le droit et la pratique et fournir une assistance technique aux Membres pour les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent, ainsi que le prévoient les conventions. Cette approche dite «ascendante» serait plus souple et plus pragmatique, s'adapterait aux différentes réalités des Etats Membres et aurait davantage de chances de favoriser la ratification et l'application des conventions fondamentales.
- 111.** Enfin, l'oratrice réaffirme le ferme engagement des employeurs en faveur de la campagne «50 pour la liberté», dont ils sont partenaires, qui vise à promouvoir la ratification du protocole relatif à la convention sur le travail forcé, ainsi que leur volonté de continuer de développer cette plateforme et de la mettre à profit pour constituer des alliances stratégiques, renforcer leurs capacités et sensibiliser l'opinion aux niveaux national et mondial.
- 112.** Le vice-président travailleur, faisant référence à l'évaluation de l'impact de la Déclaration de 2008 qui a été effectuée en 2016, souligne l'importance de la liberté d'association et de la négociation collective, qui sont à la base de toute stratégie globale visant notamment à réduire les inégalités entre hommes et femmes et les inégalités salariales, à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé, et à promouvoir la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel et le développement rural. L'OIT devrait contribuer plus activement à la promotion des

principes et droits fondamentaux au travail au moyen des PPTD, de la coopération technique, du renforcement des capacités, de la recherche et de l'allocation de ressources.

- 113.** La ratification des conventions fondamentales devrait être systématiquement intégrée dans les objectifs de tous les PPTD. Ces programmes devraient aussi viser à remédier aux lacunes de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail mises en évidence dans les rapports présentés au titre du suivi annuel conformément à la Déclaration de 1998 ainsi que dans les rapports annuel des organes de contrôle de l'OIT. Il serait également souhaitable d'utiliser un mécanisme de suivi analogue aux audits sur les questions d'égalité hommes-femmes. Au niveau mondial, l'OIT devrait prendre la tête des efforts déployés pour promouvoir la cohérence des politiques internationales relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, et l'action normative devrait être renforcée, plus particulièrement pour les régions où les taux de ratification sont faibles.
- 114.** L'Organisation devrait également utiliser des méthodes innovantes pour diffuser ces principes et droits fondamentaux et lancer une campagne mondiale de sensibilisation aux effets positifs de la liberté d'association et de la négociation collective, campagne qui inclurait la création d'une alliance mondiale chargée de promouvoir ces principes et droits au sein d'autres instances internationales. Une académie mondiale et des cours en ligne ouverts sur les principes et droits fondamentaux au travail contribueraient aussi à remédier plus efficacement aux lacunes en matière de ratification et de mise en œuvre.
- 115.** Faisant référence aux recommandations de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi reprises lors de la 104^e session de la Conférence, l'orateur propose que les recherches portent en priorité sur les obstacles, en droit et en pratique, à la liberté d'association et à la négociation collective. Il faudrait disposer de données sur la discrimination plus nombreuses et de meilleure qualité, et l'OIT devrait établir, comme elle le fait pour le travail des enfants et le travail forcé, des estimations mondiales concernant la liberté d'association et la négociation collective. Des recherches devraient aussi être effectuées au sujet du respect et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans les nouveaux emplois verts. Enfin, l'OIT devrait recueillir davantage de données sur la corrélation entre la négociation collective et la pauvreté, les inégalités, le travail forcé et le travail des enfants, et les utiliser pour définir les actions à mener.
- 116.** Le vice-président travailleur propose en outre qu'une réunion tripartite d'experts soit organisée pour examiner les motifs qui pourraient être intégrés dans l'article 1, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 111. Il espère que la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sera examinée dans le cadre de la discussion sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes au travail, qui aura lieu à la prochaine session de la Conférence en 2018. En ce qui concerne la discussion récurrente sur le dialogue social, qui se tiendra en 2018 également, le Bureau devrait aussi prendre en compte les résultats des recherches menées sur les mécanismes de règlement des conflits collectifs dans le rapport qu'il établira pour servir de base à la discussion. Les travailleurs sont prêts à discuter de l'opportunité de tenir une réunion tripartite d'experts sur la question des listes de travaux dangereux pour les enfants qui doivent être établies en vertu de la convention n° 182. Les fonds du budget ordinaire devraient être répartis équitablement entre les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. La mobilisation de ressources internes et externes devrait être renforcée afin d'élargir la portée des activités de coopération pour le développement concernant la liberté d'association et la négociation collective.
- 117.** Dans l'optique d'une approche plus intégrée des principes et droits fondamentaux au travail, l'OIT devrait accompagner les mandants sur la voie de la réalisation des quatre catégories de droits et suivre les progrès qu'ils accomplissent vers une mise en œuvre équilibrée dans le cadre des ODD. En outre, Le Bureau devrait explorer les possibilités qu'offrent de

nouvelles alliances pour la promotion du tripartisme et du dialogue social. Il devrait également renforcer les liens entre le suivi annuel et les activités de coopération pour le développement, en vue notamment d'aider les Etats Membres à ratifier les conventions fondamentales de l'OIT.

- 118.** La Déclaration tripartite révisée de l'OIT sur les entreprises multinationales et les conclusions de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence à sa 105^e session fournissent un cadre solide pour les travaux futurs. Il y a lieu de se concentrer sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail tout au long des chaînes d'approvisionnement, mesures qui devraient dépasser le cadre national pour s'étendre au niveau mondial, y compris sous la forme d'accords-cadres internationaux.
- 119.** Un autre domaine de travail prioritaire est l'analyse de l'impact des formes atypiques d'emploi sur les principes et droits fondamentaux au travail. En s'appuyant sur les conclusions de la réunion tripartite d'experts reprises lors de la 104^e session de la Conférence de 2015, le Bureau devrait étudier l'érosion des principes et droits fondamentaux au travail, notamment de la liberté d'association et de la négociation collective, dans les nouvelles formes d'emploi pratiquées dans l'économie «à la tâche» ou «à la demande». Ce travail de recherche et de collecte de données est un élément important tant pour la constitution de la base de connaissances de l'OIT que pour la génération d'informations susceptibles d'éclairer l'élaboration des politiques; il fait en outre partie intégrante de l'initiative sur l'avenir du travail. Se référant aux conclusions de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale adoptées par la Conférence à sa 104^e session, le groupe des travailleurs se dit en faveur de la convocation d'une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'évaluer la nécessité d'établir des normes supplémentaires pour traiter des formes atypiques d'emploi.
- 120.** Le groupe des travailleurs estime nécessaire de donner un nouvel élan à la campagne en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales et du protocole relatif à la convention sur le travail forcé. Le Bureau devrait œuvrer activement aux côtés des gouvernements à l'élimination des obstacles à la ratification, en s'appuyant notamment sur les rapports présentés au titre du suivi annuel de la Déclaration de 1998. Il conviendrait de soumettre de nouveau les documents de ratification aux instances législatives nationales, de créer ou de renforcer des organes nationaux de contrôle tripartite sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail pour garantir la cohérence des politiques et, enfin, d'intensifier les campagnes de ratification comme la campagne «50 pour la liberté» en vue de parvenir à la ratification universelle. La IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants qui se tiendra en novembre 2017, l'Alliance 8.7 et la stratégie phare de l'IPEC+ offrent, elles aussi, des occasions de promouvoir la ratification des instruments relatifs au travail des enfants et au travail forcé, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
- 121.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, encourage l'Organisation à accroître ses efforts en vue de parvenir à la ratification universelle des conventions fondamentales, et plus particulièrement des conventions n^{os} 87 et 98. Un appui ciblé est nécessaire pour permettre de déceler et d'éliminer les obstacles à la ratification. L'Organisation devrait donner une nouvelle impulsion à la promotion du protocole relatif à la convention sur le travail forcé, y compris peut-être en adaptant son approche en fonction des régions. Les propositions formulées dans le rapport établi par le Bureau en vue d'établir un lien entre les examens annuels et la coopération, de mieux intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les PPTD, et de fournir une assistance aux administrations du travail constituent un bon point de départ, pour trouver de nouveaux moyens de promouvoir la ratification des conventions fondamentales.

-
- 122.** Il faudrait accorder une plus grande attention à la mise en œuvre et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. A cet égard, il conviendrait de renforcer le rôle du système de contrôle. Le Bureau devrait aussi continuer de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'apporter un soutien aux Etats Membres pour les aider à mettre en place des mécanismes d'application. Le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la coordination des efforts déployés par d'autres organisations en vue de réaliser le Programme 2030 et la cible 8.7 des ODD pourrait être mis à profit pour renforcer l'intégration des principes et droits fondamentaux au travail.
- 123.** Le fait que moins de 30 pour cent des PPTD soient axés sur les principes et droits fondamentaux au travail donne à penser qu'il y a là une occasion manquée de servir l'un des buts essentiels de l'OIT, notamment s'agissant de la liberté d'association. Le Bureau pourrait renforcer la capacité des mandants nationaux de contribuer à faire en sorte que les PPDT et les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) contribuent à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. En ce qui concerne la coopération pour le développement, il convient de pallier le manque de fonds alloués à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. A cette fin, les activités de l'OIT en matière de partenariats et de mobilisation de ressources devraient s'orienter non plus vers les mandants de l'Organisation, mais plutôt vers de nouveaux partenaires.
- 124.** Etant donné les difficultés qui vont de pair avec la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des relations commerciales et d'investissement et au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales, l'OIT a un rôle important à jouer, qui consiste à aider ses Membres et à assurer une certaine cohérence avec la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et avec les conclusions de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptées par la Conférence à sa 105^e session.
- 125.** En ce qui concerne les activités liées aux normes, la priorité devrait être accordée à l'application des normes fondamentales existantes et à l'intérêt qu'elles continuent de présenter quant à l'évolution du monde du travail. L'UE et ses Etats membres seraient disposés à envisager d'intégrer de nouveaux motifs de discrimination (l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle, etc.) dans la convention n° 111. Des orientations relatives à l'élaboration d'une liste des formes dangereuses de travail des enfants pourraient également être envisagées.
- 126.** L'intervenant se félicite de l'objectif visant à publier, plus tard dans l'année, de nouvelles estimations sur le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que l'élaboration d'estimations concernant la discrimination et la liberté d'association au sujet desquelles elle appelle à clarifier les concepts. Il convient de mener des recherches complémentaires sur les moyens dont disposent les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi pour faire valoir les principes et droits fondamentaux au travail. L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail offrira une bonne occasion de débattre de ces moyens, sur la base de travaux de recherche et de données.
- 127.** Enfin, le renforcement des capacités est considéré comme essentiel pour permettre de nouvelles avancées dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, et le Centre international de formation de l'OIT a un rôle important à jouer à cet égard. Il y a lieu de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail dans tous les aspects des activités du Bureau, en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques rencontrées dans l'économie informelle et rurale, les chaînes d'approvisionnement mondiales, et les ZFE ainsi que dans les situations de fragilité et les formes atypiques d'emploi.

-
- 128.** La membre gouvernementale de la Norvège approuve l'idée d'intégrer la promotion des principes et droits fondamentaux au travail en tant que composante obligatoire de chaque PPTD et souligne la nécessité d'associer les partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des PPTD. Au niveau national, le Bureau devrait œuvrer pour une meilleure coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier le PNUD, et garantir le principe de l'unité d'action des Nations Unies. Il serait souhaitable de renforcer la coopération avec la Banque mondiale. Pour ce qui est de l'activité normative, il conviendrait de s'attacher en priorité à l'efficacité de la mise en œuvre, qui pourrait être grandement facilitée par l'assistance technique de l'OIT. Les estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé, qui doivent paraître prochainement, sont les bienvenues, de même que les mesures prises pour établir des estimations sur la discrimination. L'oratrice espère que ces estimations comprendront des données relatives à la discrimination fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle et l'identité de genre (la Norvège a déjà financé des travaux de recherche menés par l'OIT sur ces questions). Il pourrait aussi être utile d'établir des estimations concernant la liberté syndicale et la négociation collective. Pour mobiliser encore davantage de fonds destinés à la coopération pour le développement, le Bureau devrait poursuivre ses efforts de diversification des sources de financement, notamment en augmentant le financement de source nationale ainsi que les contributions des nouveaux partenaires de développement, et en renforçant la collaboration avec le secteur privé.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que le point de départ de l'action future de l'OIT devrait consister à tirer parti des PPTD. Si ces programmes sont définis comme des programmes phares, ils sont bien souvent sous-financés, et le niveau d'assistance fourni pour leur mise en œuvre varie d'un pays à l'autre. Les PPTD devraient être alignés sur les priorités nationales et les ODD, avec la participation active des partenaires sociaux. Le groupe de l'Afrique s'accorde également sur l'importance d'adopter une approche participative pour faciliter l'assistance technique fournie par l'OIT. Ce type d'approche est particulièrement important en Afrique, où la diversité des secteurs économiques et la part de l'économie informelle exigent une analyse en profondeur des situations nationales. Il convient de renforcer la sensibilisation aux principes et droits fondamentaux au travail en vue de toucher directement d'autres acteurs, notamment parmi les parlementaires et au sein du système judiciaire. Il est essentiel de mener des recherches et d'élaborer des statistiques sur les principes et droits fondamentaux au travail pour pouvoir prendre des décisions éclairées et élaborer des politiques fondées sur des éléments concrets. Les efforts déployés en la matière consisteront entre autres à soutenir les instituts de recherche et les bureaux de statistique nationaux. Il faut aussi renforcer les capacités non seulement des syndicats et des associations d'employeurs pour favoriser le dialogue social, mais aussi des systèmes d'inspection du travail pour qu'ils puissent fournir des services de qualité. Les structures régionales pourraient être utilisées pour diffuser plus largement les bonnes pratiques, et la coopération pourrait être encouragée au-delà des partenaires sociaux de l'OIT pour soutenir les progrès accomplis en matière de principes et droits fondamentaux au travail.
- 130.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, relève les efforts importants fournis par l'OIT en matière de principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les résultats positifs obtenus. En ce qui concerne l'élimination du travail forcé, des progrès significatifs ont été accomplis. Le Bureau est invité à œuvrer davantage dans le domaine de la discrimination dans l'emploi et la profession. L'OIT devrait intensifier ses efforts pour fournir une assistance technique en vue d'aider les Etats Membres à surmonter les défis persistants.
- 131.** La membre gouvernementale de l'Indonésie déclare que les Etats Membres devraient promouvoir une stratégie intégrée en matière de principes et droits fondamentaux au travail. Il convient d'analyser les besoins des Etats Membres en ce qui concerne la mise en œuvre

de ces droits. A cet égard, les pays ayant ratifié les conventions fondamentales de l'OIT pourraient fournir une assistance aux pays qui ne l'ont pas encore fait.

132. La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve les efforts déployés par l'Organisation pour intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les PPTD. Etant donné que moins d'un tiers des PPTD comportent au moins une priorité ayant une incidence directe sur les principes et droits fondamentaux au travail, le Bureau devrait s'attacher à mieux comprendre pourquoi il n'y a pas davantage de pays qui intègrent les principes et droits fondamentaux au travail en tant que priorité dans leur PPTD. Il devrait aider les mandants à comprendre la manière dont les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail interagissent entre elles (par exemple, l'absence de liberté d'association et de négociation collective pourrait aggraver le travail des enfants et le travail forcé) et à déterminer les actions à mener en priorité dans le cadre des PPTD. Le Bureau devrait aussi aider en priorité les pays à atteindre les cibles des ODD qui se rapportent aux principes et droits fondamentaux au travail. Il convient de privilégier les mesures de renforcement des capacités qui facilitent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et l'élargissement de la base de connaissances sur les mesures efficaces qui permettraient de renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'économie rurale. Le Bureau devrait poursuivre les travaux de recherche concernant l'impact des formes atypiques d'emploi sur les principes et droits fondamentaux au travail, élargir sa base de connaissances et aider les Etats Membres à améliorer leurs données sur ces droits. Les travaux du Bureau concernant la collecte de données fiables sur le travail des enfants et le travail forcé méritent d'être salués, tout comme les données de premier ordre qu'il produit sur la discrimination en matière d'emploi. L'oratrice souscrit aux efforts déployés par le Bureau pour protéger les principes et droits fondamentaux au travail au moyen de partenariats public-privé. Il existe plusieurs moyens de favoriser une stratégie intégrée efficace: effectuer des travaux de recherche objectifs, rigoureux sur le plan scientifique et validés par des pairs sur les répercussions sociales et économiques des principes et droits fondamentaux au travail, y compris des travaux de collecte de données quantitatives aux niveaux régional et national; fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire pour améliorer la mise en œuvre de ces principes et droits; mettre en place des mesures de suivi et d'évaluation en vue de partager les bonnes pratiques et de mettre à profit les enseignements tirés aux fins des activités futures; collaborer avec d'autres organisations internationales, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et dans le cadre de partenariats public-privé; garantir le fonctionnement efficace et efficient des organes de contrôle de l'OIT. L'OIT pourrait aussi mieux utiliser ses ressources, qui sont limitées, pour soutenir tant les Etats qui ont ratifié les conventions fondamentales que ceux qui ne l'ont pas fait dans leurs démarches pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Dans les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, les partenaires sociaux pourraient s'efforcer de mieux faire comprendre les avantages de la ratification. L'absence de capacités institutionnelles étant un obstacle majeur à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, il convient d'accorder la priorité au renforcement des capacités des services d'administration et d'inspection du travail.

133. La membre gouvernementale du Canada soutient l'approche intégrée adoptée par le Bureau pour promouvoir les quatre objectifs stratégiques. Dans les prochaines années, les priorités de l'OIT devraient être d'apporter une assistance technique aux Etats Membres et de renforcer leurs capacités pour améliorer le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail à l'échelle nationale, l'accent devant être mis tout particulièrement sur la mise en œuvre et l'administration des politiques et de la législation qui viennent à l'appui des principes et droits fondamentaux au travail et le contrôle de leur application. Ce travail devrait être complété par une assistance aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin qu'ils renforcent leurs capacités de contribuer à la réalisation de ces principes et droits. L'élaboration d'outils pratiques indiquant par exemple comment intégrer pleinement les principes et droits fondamentaux au travail serait utile à tous les mandants.

-
- 134.** Si la ratification universelle des huit conventions fondamentales reste un objectif louable, l'application effective des droits qu'elles consacrent est le véritable but. Les ressources de l'Organisation devraient être utilisées en priorité pour aider les Etats Membres à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail et à appliquer les conventions fondamentales qu'ils ont ratifiées, en donnant priorité aux pays et aux catégories de travailleurs qui dans les faits en ont le plus besoin.
- 135.** Le Bureau devrait suivre les progrès réalisés pour faire la démonstration de l'impact de ses activités au niveau national. Travailler en étroite collaboration avec les Etats Membres dans le cadre des PPTD ira dans le sens de l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail, ce qui en retour encouragera les Etats Membres à ratifier les conventions fondamentales. L'OIT devrait intervenir aux niveaux politiques les plus élevés et encourager le dialogue social, surtout dans les pays où ces principes et droits font l'objet de violations graves et continues. Le système de contrôle de l'OIT devrait se voir affecter des ressources suffisantes pour travailler efficacement et remplir sa fonction de supervision de l'application des conventions fondamentales ratifiées.
- 136.** S'agissant des difficultés que présente la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur informel, l'économie rurale, les chaînes d'approvisionnement mondiales et les ZFE, les formes atypiques d'emploi et les situations de fragilité ou de conflit, l'OIT devrait répertorier et faire connaître les pratiques qui ont fait la preuve de leur efficacité au niveau national, et aider les Etats Membres à les adapter à leurs réalités respectives.
- 137.** Des travaux de recherche et d'analyse sont nécessaires pour identifier les mécanismes de contrôle et d'inspection présentant un bon rapport coût-efficacité. Le Bureau devrait aussi aider les Etats Membres à combler les lacunes en matière de statistiques et de données dont fait état le rapport et qui entravent l'élaboration de politiques efficaces. L'OIT devrait continuer de se concentrer sur les travaux de recherche et d'analyse et les discussions concernant la manière dont les dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux influent sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et y contribuent.
- 138.** Enfin, il est nécessaire de poursuivre la rationalisation des responsabilités des départements du BIT et d'améliorer encore leur coordination afin de maximiser l'utilisation et l'efficacité de ressources limitées et d'éliminer les doublons.
- 139.** La porte-parole des employeurs relève que les déclarations des membres gouvernementaux illustrent le fait que les pays sont confrontés à des réalités différentes. La ratification des conventions ne garantit pas l'obtention de résultats sur le terrain; les dispositions des conventions doivent être appliquées de manière effective et efficace pour avoir un réel impact au niveau national. Il est par conséquent impératif de combler les lacunes de mise en œuvre et de parvenir à déployer des mesures concrètes sur le terrain.
- 140.** Le vice-président travailleur souligne que le principal problème est celui du manque de ressources. La question est de savoir comment l'OIT peut utiliser au mieux ces ressources en respectant ses priorités. L'allocation des ressources devrait refléter le fait que la négociation collective et la liberté syndicale sont des droits qui conditionnent l'exercice des autres principes et droits fondamentaux au travail. Il existe une corrélation claire entre la ratification des normes du travail et leur application, et il est essentiel de protéger les valeurs centrales de l'OIT en allouant des ressources à ces domaines. Il est nécessaire d'avoir une approche globale des PPTD pour y intégrer les principes et droits fondamentaux au travail.

141. Des idées intéressantes ont été avancées quant à la manière de faire un meilleur usage des informations émanant des organes de contrôle. Les membres de la commission sont convenus de la nécessité de disposer de données concernant la discrimination, les formes atypiques d'emploi, la négociation collective et la corrélation entre cette dernière et les indicateurs du bien-être. En outre, il faut renforcer les capacités et fournir une assistance technique aux partenaires sociaux. Dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, la priorité devrait être donnée aux travaux sur la négociation collective et la liberté syndicale.

Point 3. Cohérence des politiques et cadres internationaux

142. Le président rappelle que le troisième point proposé pour la discussion comprend les trois questions suivantes:

- a) Comment garantir le maintien de la cohérence des politiques dans les enceintes internationales pour ce qui est des principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'une meilleure intégration de ces principes et droits dans les politiques et les stratégies des autres acteurs internationaux concernés?
- b) Quelles mesures les Etats Membres et le Bureau devraient-ils prendre pour intégrer le tripartisme dans les cadres internationaux et pour renforcer les capacités des partenaires sociaux, de telle sorte que tous les mandants soient associés à part entière aux processus liés aux objectifs de développement durable?
- c) Comment mobiliser pleinement les nouvelles alliances afin de produire un impact positif durable sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail?

143. Le vice-président travailleur souligne la primauté des principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits de l'homme: ils ne doivent donc pas être subordonnés à d'autres préoccupations. Le Programme 2030 donne à l'OIT le mandat de collaborer avec les gouvernements sur les relations entre leur stratégie de croissance et le travail décent. Le groupe des travailleurs considère donc que l'OIT devrait montrer la voie à suivre pour garantir la cohérence politique avec les organisations du système multinational afin d'assurer le respect des principes et droits fondamentaux au travail. Il est donc important pour l'OIT de renforcer ses propres capacités en matière de politique macroéconomique, de travailler avec les autres institutions internationales, économiques et financières, et de proposer des politiques au niveau national qui soient en harmonie avec la Déclaration de 2008 et les principes et droits fondamentaux au travail.

144. L'OIT doit se situer au même niveau que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) sur les questions de politique économique et fournir aux ministères des finances, ainsi que du travail, des conseils crédibles en matière de politique macroéconomique; elle doit renforcer ses partenariats à l'échelle nationale avec les institutions financières internationales. Dans l'évaluation des effets des interventions des autres organisations sur les principes et droits fondamentaux au travail, et dans son plaidoyer pour la cohérence politique, l'OIT doit s'assurer que tous les programmes et politiques (en particulier les réformes relatives à l'austérité) sont conçus en consultation avec les partenaires sociaux et que, avant toute mise en œuvre, leurs effets sur les principes et droits fondamentaux au travail fassent l'objet d'une solide évaluation.

145. Priorité doit être donnée au développement de statistiques et d'indicateurs du travail décent comme outils de suivi des avancées dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et du travail décent et à documenter les cas de violation des normes. Il convient d'établir d'urgence des estimations sur la liberté syndicale, la négociation collective, la

discrimination et les inégalités pour compléter celles dont on dispose en matière de travail forcé et de travail des enfants afin de dresser un tableau complet de l'état des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs est pleinement d'accord avec le paragraphe 242 du rapport du Bureau quant à la collecte et à la diffusion de connaissances et de données.

- 146.** L'OIT doit examiner les dispositions sociales et relatives au travail inscrites dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes établies dans chacune des déclarations, ainsi qu'aux principes et droits fondamentaux au travail. Pour améliorer le respect et l'application de ces principes et droits, les accords commerciaux et d'investissement devraient faire expressément référence aux huit conventions fondamentales de l'OIT ainsi qu'à d'autres instruments, par exemple la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et les principales conventions sur la SST. S'agissant du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, le groupe des travailleurs considère qu'un traité ayant force obligatoire devrait se fonder sur le Cadre pour les entreprises et les droits de l'homme établi par les Nations Unies, et sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il devrait aussi faire référence à tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris ceux qui sont établis par des normes internationales du travail. Le groupe des travailleurs se félicite des conclusions de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales qui s'est tenue à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail, en particulier des dispositions relatives aux procédures de passation de marchés publics, et encourage les gouvernements à utiliser ces procédures pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Il invite en outre les gouvernements à prendre des mesures, y compris sous la forme de consultations tripartites entre les ministères concernés et les partenaires sociaux, pour garantir la coordination et la cohérence des positions qu'ils défendent devant l'OIT et toutes les organisations régionales et internationales et veiller ainsi au plein respect des principes et droits fondamentaux au travail, et il rappelle que la cohérence des politiques aux niveaux régional et national nécessite une bonne cohérence des politiques au plan national.
- 147.** L'OIT devrait prendre une nouvelle initiative liée à la cible 8.8 des ODD: «Protéger les travailleurs». Bien qu'elle participe aux alliances sur le travail forcé et le travail des enfants et aux initiatives sur l'égalité de rémunération, que le groupe des travailleurs soutient, l'OIT ne semble pas avoir le même niveau d'engagement en faveur de la promotion du dialogue social, de la négociation collective et de la liberté syndicale. Elle devrait prendre la tête des efforts visant à promouvoir le tripartisme et le dialogue social dans la réalisation des ODD, en sorte de contribuer aux avancées en matière de principes et droits fondamentaux au travail, et ce pour tous les ODD qui s'y rapportent, d'où la nécessité d'établir une Alliance mondiale 8.8. Ces travaux s'inscriraient dans la contribution de l'OIT au cadre des ODD et feraient mieux prendre conscience aux Etats Membres de leur devoir de ratifier et d'appliquer les normes fondamentales du travail. Ils souligneraient l'importance des conventions n^{os} 87 et 98, en ce qu'elles établissent des droits qui conditionnent les avancées dans la protection des droits des travailleurs, et permettraient de donner une place plus importante aux principes et droits fondamentaux au travail dans les plans et stratégies de développement, et ce de façon intégrée. Un premier pas vers l'établissement de l'Alliance mondiale 8.8 serait que l'OIT organise un sommet tripartite à l'occasion de la présidence du G20 par l'Argentine.
- 148.** Parallèlement, l'OIT devrait lancer un processus d'examen nationaux volontaires et périodiques, au Conseil d'administration, sur la mise en œuvre de l'objectif 8 du Programme 2030 et des cibles qui s'y rapportent. L'organisation d'un système d'examen de

ce type impliquerait la participation des grandes institutions multilatérales qui opèrent dans les pays afin d'évaluer dans quelle mesure le travail décent est une dimension centrale de leur travail et dans quelle mesure elles adhèrent aux principes et droits fondamentaux au travail.

- 149.** Il importe de faire en sorte, dans le cadre de la stratégie intégrée de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail, que davantage de ressources soient allouées à ces principes et droits et que ces ressources soient réparties équitablement entre les quatre catégories de droits. Des ressources devraient être inscrites au budget régulier pour renforcer la capacité des départements du siège et des bureaux régionaux en matière de principes et droits fondamentaux au travail. Des efforts sont nécessaires pour lever des fonds à affecter à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier en ce qui concerne les activités consacrées à la liberté syndicale et à la négociation collective. L'Alliance mondiale 8.8 pourrait être une réponse à l'appel contenu dans le document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation de la Commission européenne, qui met l'accent sur la promotion de systèmes de négociation collective à l'échelle mondiale.
- 150.** L'OIT devrait veiller à ce que les plans nationaux de réalisation des ODD mentionnent les principes et droits fondamentaux au travail, et à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient pleinement associées à leur élaboration. A cet égard, il convient de renforcer les capacités des partenaires sociaux en améliorant le soutien apporté à ACTRAV et à ACTEMP pour leur permettre d'œuvrer à la mise en œuvre des ODD. L'enjeu majeur consiste à remédier aux très graves lacunes en matière de ratification et de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et, à cet effet, la commission devrait adopter des conclusions très claires et orientées vers l'action. Eu égard au débat sur l'avenir du travail, le groupe des travailleurs souligne que l'inertie face à l'aggravation des inégalités économiques est un réel danger. Ces inégalités sont considérées comme un risque planétaire par l'ensemble des institutions financières internationales, et les ministres du Travail du G20 reconnaissent que la négociation collective et les autres principes et droits fondamentaux au travail participent très largement à l'augmentation de la part du travail dans le revenu. Il est donc primordial de remédier aux graves lacunes en matière de ratification et de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.
- 151.** La porte-parole du groupe des employeurs reconnaît que la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail a rencontré un énorme succès et a servi à renforcer la cohérence des politiques. Elle a servi de base aux dispositions sur le travail inscrites dans le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000, ainsi que dans des accords commerciaux et des initiatives privées et multipartites. Elle souligne en outre qu'assurer la cohérence des politiques est plus facile à dire qu'à faire compte tenu des programmes souvent concurrents des organisations internationales. L'oratrice propose de ne pas concentrer exclusivement ou de façon prédominante les efforts au niveau mondial, car les effets concrets sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail seraient faibles. Bien entendu, les ODD offrent l'occasion à diverses parties prenantes, y compris l'OIT et d'autres institutions du système des Nations Unies, de faire preuve de plus de cohérence politique, mais le travail devrait principalement se concentrer sur le soutien à apporter aux mandants pour qu'ils surmontent les lacunes dans la mise en œuvre. La nécessité d'assurer la cohérence des politiques s'applique aussi au sein même de l'OIT. Le Bureau et les mandants devraient mettre de côté les éventuels conflits en matière de programmes.
- 152.** Evoquant la discussion récurrente concernant la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) qui s'est tenue à la 105^e session de la Conférence, l'oratrice en rappelle les conclusions, qui invitaient notamment à : élaborer une stratégie visant à promouvoir le travail décent au moyen de partenariats et en assurant la cohérence

des politiques à tous les niveaux; accorder une attention particulière à la promotion d'une croissance inclusive et du travail décent à l'échelle nationale; collaborer étroitement avec les mandants et faciliter la participation tripartite à des stratégies nationales de développement durable et à des cadres de planification des Nations Unies.

- 153.** En outre, la récente déclaration ministérielle du G20 sur le travail et l'emploi réaffirme l'engagement de promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui traitent des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des employeurs apprécierait que des efforts soient faits pour renforcer la capacité des partenaires sociaux de soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies par les gouvernements et toutes les entreprises commerciales dans les différents contextes nationaux.
- 154.** S'agissant de la question *b)* du point à l'examen, l'oratrice se demande s'il est possible d'intégrer le tripartisme en tant que tel dans tous les cadres internationaux, ou bien s'il s'agit plutôt de faire participer les partenaires sociaux aux processus en question.
- 155.** Elle souligne que l'ODD 8 engage gouvernements, partenaires sociaux et autres partenaires stratégiques à instaurer un environnement propice à une croissance économique inclusive, à la création d'emplois et au travail décent. L'ODD 16 est tout aussi important pour créer les conditions de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail; des sociétés pacifiques, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces sont des conditions préalables importantes pour réaliser ces droits de même que tous les ODD. L'OIT devrait par conséquent prendre la mesure de ces défis pour décider de la meilleure manière d'aider ses mandants à promouvoir le respect du droit, l'accès à la justice et la lutte contre la corruption.
- 156.** Le groupe des employeurs estime que les PPTD sont l'outil approprié pour renforcer la capacité des partenaires sociaux de participer à la mise en œuvre des ODD et que des partenariats devraient être établis, en partant de la base, avec les acteurs locaux pour promouvoir un environnement propice au développement économique, à la création d'emplois et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT devrait continuer de fournir une assistance technique aux Etats Membres, et participer, avec les partenaires sociaux, à l'exécution de programmes de coopération pour le développement afin que les pratiques et la législation du travail soient conformes à la Déclaration de 1998 et respectées. L'OIT devrait aussi entreprendre de nouvelles recherches en vue d'assurer une plus grande cohérence entre les principes et droits fondamentaux au travail et les dispositions relatives au travail inscrites dans les accords commerciaux.
- 157.** En ce qui concerne la question formulée à l'alinéa *c)* du point à l'examen, la porte-parole du groupe des employeurs préconise la prudence face aux nouvelles alliances, et engage l'OIT à évaluer avec soin la mesure dans laquelle celles-ci favorisent des changements concrets qui tiennent compte de la situation et des besoins des pays et permettent de formuler et de diffuser des messages clairs et cohérents sur le rôle de chef de file de l'OIT quant aux objectifs partagés en matière de principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT devrait garantir que les autres organisations suivent ses définitions des termes relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 158.** En outre, la porte-parole du groupe des employeurs dit que l'OIT devrait cesser de dire *quoi* faire aux gouvernements et aux entreprises et leur montrer *comment* contribuer aux ODD de manière à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, par exemple en renforçant leurs capacités et en les faisant bénéficier de ses compétences techniques.

-
- 159.** Le respect des droits de l'homme fait partie intégrante des stratégies des entreprises qui, pour le garantir, doivent renforcer leurs capacités et faire preuve d'innovation, de collaboration et d'initiative. Le partage des connaissances et des bonnes pratiques et la promotion d'une vision commune des défis et perspectives allant au-delà des clivages culturels sont des moyens concrets d'aider les entreprises à collaborer efficacement à la résolution de problèmes structurels. A ce sujet, l'oratrice salue la mise en place de réseaux d'entreprises tels que la Plateforme sur le travail des enfants, le Réseau mondial d'entreprises pour les socles de protection sociale, le Réseau mondial de l'OIT sur l'entreprise et le handicap et le Réseau sur le travail forcé et la traite d'êtres humains.
- 160.** L'oratrice souligne le fait que les ODD s'adressent prioritairement aux gouvernements et que le grand nombre de cibles qu'ils comprennent les rend difficiles à transposer et à appliquer dans le secteur privé. Comme cela est reconnu par les paragraphes 67 et 68 de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'entreprise privée et le commerce international sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique et de la création d'emplois. Il faudrait éviter que les nouvelles initiatives centrées sur les ODD, telles que l'Alliance 8.7 et la Coalition mondiale pour l'égalité de rémunération, fassent doublon avec d'autres activités ou entraînent des lourdeurs administratives supplémentaires, et veiller au contraire à ce qu'elles complètent les initiatives existantes, avec des objectifs clairs, l'adhésion des mandants et des mesures concrètes conçues pour remédier aux lacunes de mise en œuvre et adaptées aux réalités et aux besoins des pays.
- 161.** La Coalition mondiale pour l'égalité de rémunération, qui aidera à promouvoir la cible 8.5 – garantir à tous un salaire égal pour un travail de valeur égale d'ici à 2030 – pourra mettre à profit les enseignements tirés de l'Alliance 8.7 et des travaux menés dans ce cadre afin d'améliorer sa structure, son fonctionnement et la coordination entre ses membres. L'OIT devrait collaborer avec les autres partenaires de cette coalition en vue d'améliorer la législation, de renforcer les mécanismes d'application et de réduire les disparités salariales entre hommes et femmes au niveau national.
- 162.** Les employeurs soulignent que l'initiative suédoise de «Pacte mondial» ne présente pas un grand intérêt, qu'elle détournerait l'attention des outils, instruments et processus existants et, ce qui est beaucoup plus grave, que les partenaires sociaux, notamment les organisations d'employeurs en Suède, n'ont pas été associés à sa conception.
- 163.** En conclusion, le groupe des employeurs estime que, pour être efficaces, les initiatives liées aux ODD et autres initiatives internationales devraient combler les lacunes de mise en œuvre au niveau national, car c'est à ce niveau que les principes et les droits fondamentaux doivent être appliqués dans la pratique.
- 164.** Le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que le Programme 2030 et les PPTD sont des outils qui permettent de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. L'ODD 8 en particulier met en évidence le rôle de chef de file de l'OIT. Sur la scène nationale, il y a trois manières de jouer ce rôle: premièrement, en créant des synergies avec d'autres institutions internationales au sein des PNUAD; deuxièmement, en assurant le soutien financier et le renforcement des capacités des ministères nationaux, notamment les ministères du travail et des affaires sociales; et troisièmement, en adoptant une approche dite ascendante. Des organisations régionales telles que l'Union africaine et des institutions financières internationales comme la Banque mondiale et la Banque africaine de développement devraient reconnaître le cadre régissant les principes et droits fondamentaux au travail et mettre à disposition les ressources nécessaires. Les codes du travail nationaux devraient s'aligner sur les conventions fondamentales. Les travaux de recherche restent un impératif majeur pour apporter des réponses basées sur des données factuelles. L'OIT, les États Membres et les partenaires

sociaux devraient s'intéresser principalement aux programmes qui répondent aux demandes et sont axés sur la mise en œuvre de ces conventions.

- 165.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, fait référence au Programme 2030 et rappelle que les valeurs défendues par les Nations Unies concernant les droits au travail et les droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT a mis en place des partenariats durables avec d'autres organisations internationales, et elle devrait se conformer à ces valeurs en vue d'atteindre les ODD. Il est important d'établir des accords bilatéraux, qui devraient prendre en compte les principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT devrait soutenir les pays qui prennent des initiatives en ce sens, de sorte qu'ils puissent servir de modèles pour d'autres pays.
- 166.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que des membres gouvernementaux du Monténégro, de la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova, signale que la Déclaration de 2008 fournit des orientations à tous les acteurs, y compris l'OIT et d'autres organisations internationales, sur la façon de garantir la cohérence des politiques en ce qui concerne le travail décent et ses quatre objectifs stratégiques, parmi lesquels les principes et droits fondamentaux au travail. Le Programme 2030 est essentiel pour garantir la cohérence des politiques quant aux principes et droits fondamentaux au travail. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, adoptée par la Conférence en 2016, et l'initiative du centenaire de l'OIT sur l'éradication de la pauvreté offrent au Bureau et à ses mandants un cadre solide pour la mise en œuvre du Programme 2030. Le Pacte mondial et l'Alliance 8.7, de même que la Coalition mondiale pour l'égalité de rémunération, qui sera lancée en septembre 2017, sont des initiatives prometteuses. La IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui se tiendra en novembre prochain en Argentine, pourrait être une bonne occasion d'échanger les bonnes pratiques. Toutes ces initiatives offrent au Bureau la possibilité d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations internationales concernées dans le cadre de l'initiative pour l'unité d'action.
- 167.** La membre gouvernementale de la Norvège soutient la déclaration de l'UE et de ses Etats membres.
- 168.** L'OIT devrait renforcer la coordination avec les mandants et les organisations d'intégration régionale, et tirer parti de l'influence d'autres organisations dans le cadre des PNUAD. L'Organisation a également un rôle important à jouer en aidant ses membres et en garantissant la cohérence dans le contexte des relations commerciales et d'investissement ainsi que des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cet aspect est particulièrement important, étant donné que les instruments commerciaux de l'UE sont conçus pour contribuer au développement durable, incluant le travail décent et la mise en œuvre effective des normes du travail fondamentales.
- 169.** Il y a lieu de se féliciter de la coopération étroite entre le Bureau et le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. L'OIT est invitée à collaborer avec d'autres organisations internationales sur toute question ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme, par exemple l'OCDE. La participation de l'OIT aux travaux du G20, comme le montre la toute récente déclaration ministérielle «Vers un avenir inclusif: façonner le monde du travail» est aussi un motif de satisfaction, tout comme la coopération entre l'OIT, les institutions économiques et les banques de développement. Le Bureau est censé s'impliquer dans le renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. La discussion récurrente sur le dialogue social, qui aura lieu à la 107^e session de la Conférence en 2018, devrait accorder une attention particulière à cet aspect.

-
- 170.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, explique que la communauté compte sur la collaboration de l'OIT pour mettre en œuvre le Programme 2030, dans le cadre des accords de coopération existants. L'année 2016 a été déclarée «Année de la communauté des pays de langue portugaise contre le travail des enfants», conformément à la cible 8.7 des ODD et à l'Agenda du travail décent. La communauté est déterminée à promouvoir le dialogue politique, la mise en commun d'expériences et la coopération.
- 171.** La membre gouvernementale de l'Indonésie déclare que chaque Etat Membre devrait faire figurer la question des principes et droits fondamentaux au nombre des sujets prioritaires débattus par d'autres instances internationales, telles que le G20, l'Organisation de coopération islamique, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Il est possible de pleinement mobiliser de nouvelles alliances afin de produire un impact positif durable sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
- 172.** Le membre gouvernemental du Mexique fait valoir que la cohérence des politiques au sein des forums internationaux devrait dépendre des domaines de compétence respectifs de ces organes, de manière à éviter les doubles emplois et une utilisation inefficace des ressources. S'agissant des principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes ou à des fins commerciales. L'assistance technique apportée par le Bureau est la meilleure façon de garantir une application efficace de ces principes et droits. Des ressources budgétaires plus importantes devraient donc être allouées à l'assistance technique et au soutien des activités qui donnent de bons résultats, comme l'initiative régionale «Amérique latine et Caraïbes sans travail des enfants». Le nombre de projets, de plateformes et d'applications en ligne mis en place dans le cadre de cette initiative atteste les liens qui existent entre la cible 8.7 et d'autres ODD. En outre, le Mexique, le Brésil et l'Argentine assurent le pilotage d'un modèle de géolocalisation des vulnérabilités en fonction de la prévalence du travail des enfants que l'OIT a conçu en coordination avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).
- 173.** La membre gouvernementale des Etats-Unis recommande que l'OIT continue de jouer un rôle actif dans les processus internationaux mis en place pour réaliser les ODD, tels que le Forum politique de haut niveau et le Groupe d'experts des Nations Unies chargé d'élaborer un cadre mondial d'indicateurs pour mesurer la réalisation des ODD, et de tirer parti des relations qu'elle entretient avec les banques multilatérales de développement. Le personnel du BIT devrait rechercher activement d'autres partenaires de développement au niveau des pays afin de mettre en commun des informations sur les efforts de coopération pour le développement et de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail soient respectés dans le cadre des initiatives prises par d'autres donateurs. Les nouvelles alliances mondiales font naître une dynamique positive en faveur d'un plus grand respect des droits fondamentaux des travailleurs. Il serait important de transposer ces alliances au niveau des pays sous forme d'actions concrètes.
- 174.** La membre gouvernementale du Canada propose que, dans le cadre des ressources disponibles, l'OIT établisse des partenariats et participe à des initiatives internationales de premier plan afin d'encourager les organisations, en particulier celles qui traitent des politiques économiques mondiales, à adopter des politiques compatibles avec les principes et droits fondamentaux au travail. Elle devrait également continuer à apporter conseils et assistance pour résoudre les problèmes qui se posent en matière de principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des initiatives de responsabilité sociale des entreprises, en privilégiant à cet effet des interventions pratiques et ciblées. L'OIT peut apporter une contribution importante en menant des travaux de recherche et d'analyse crédibles et factuels qui démontrent les effets du respect des principes et droits fondamentaux

au travail aux niveaux économique, social et du développement. Le rapport du BIT concernant l'évaluation des dispositions relatives au travail incluses dans les accords sur le commerce et l'investissement, publié l'année précédente, qui met en lumière l'effet positif de ces dispositions sur les conditions de travail, en est un exemple. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il est plus important que jamais de nouer des partenariats et d'éviter les doubles emplois entre les organisations internationales. Cela est vrai tant pour la recherche et les publications que pour l'exécution des projets de coopération technique sur le terrain.

- 175.** La membre gouvernementale de l'Australie estime que l'OIT est l'expert de référence dans le domaine des normes internationales du travail et se dit consciente de l'importance que revêt la participation de l'Organisation à des initiatives extérieures qui visent à intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les politiques économiques, sociales et de développement. En jouant un rôle consultatif ou de sensibilisation ou en produisant des données et des travaux de recherche pertinents, l'OIT devrait être en mesure de contribuer à la cohérence des politiques dans divers contextes multilatéraux. L'oratrice félicite l'OIT d'avoir pris l'initiative de constituer l'Alliance 8.7. Dans le cadre de cette alliance, l'ambassadeur de l'Australie chargé des questions liées à la traite des êtres humains plaide, avec les agences des Nations Unies et des Etats membres clés, en faveur de l'élaboration d'une réponse internationale plus stratégique et cohérente pour lutter contre ces infractions.
- 176.** Le vice-président travailleur, pour conclure sur le point 3, constate qu'il y a un large consensus sur la nécessité d'assurer la cohérence des politiques et de poursuivre l'engagement de l'OIT sur la scène internationale. Il est essentiel d'aller au-delà des conclusions de l'évaluation précédente de la Déclaration de 2008 pour mettre en évidence ce qui fait vraiment la différence pour la population dans le monde réel.
- 177.** En réponse à la préoccupation exprimée par les employeurs, l'orateur confirme que l'Alliance mondiale 8.8 n'est pas identique au Pacte mondial, mais que ces deux initiatives sont censées se compléter. L'objectif est de combler une lacune, car l'OIT est partie prenante dans les efforts déployés concernant les cibles 8.7 et 8.5 des ODD mais pas la cible 8.8. Il insiste sur le fait que tout engagement de l'OIT dans des partenariats public-privé devrait être assorti d'une garantie d'application et de respect de l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail. Il souligne également combien il est important, pour la réalisation des ODD, que les services publics soient de qualité et dotés de ressources suffisantes.
- 178.** La porte-parole des employeurs conclut qu'il existe un consensus sur le fait que la cohérence des politiques est un objectif important. Toutefois, il est essentiel que cette cohérence soit effectivement mise en place et que les paroles soient suivies par des actes. L'oratrice attend avec intérêt le débat du panel de haut niveau pour mieux comprendre comment la cohérence politique peut être réalisée, comment elle peut se traduire sur le terrain et comment elle peut être garantie à l'avenir.
- 179.** Le groupe des employeurs a compris la différence qui existe entre le Pacte mondial, auquel ils ne souscrivent pas, et l'Alliance mondiale 8.8, mais n'est pas convaincu que cette dernière soit le meilleur moyen d'avancer. Des discussions plus approfondies devraient avoir lieu le moment venu.

Discussion de haut niveau sur le renforcement des principes et droits fondamentaux au travail sur la scène internationale

- 180.** Le président ouvre la séance en précisant que l'objectif du débat interactif avec les membres du panel est d'examiner les principes et droits fondamentaux au travail dans les cadres

internationaux, par exemple les ODD. Il demande à M^{me} Beate Andrees, cheffe du Service des principes et droits fondamentaux au travail du BIT, d'animer le débat.

- 181.** Dans le cadre des interventions liminaires, M^{me} Kate Gilmore, Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, souligne le fait que le système des Nations Unies dans son ensemble souscrit à une série de principes communs. Les principes et droits fondamentaux au travail supposent que les institutions des Nations Unies contribuent toutes à promouvoir la dignité fondamentale de toutes les personnes en vertu d'un cadre universel sur les droits de l'homme, qui garantit que toutes les personnes ont des droits, élément inhérent à la définition de ce que l'on entend par être humain. Il est fondamental que les deux principaux pactes qui complètent la Déclaration universelle des droits de l'homme soient reconnus sur le lieu travail. Cela est essentiel pour garantir la cohérence des politiques et, partant, la cohérence du système des Nations Unies. La liberté de réunion et la liberté syndicale, la liberté d'expression et le droit à un juste salaire pour un travail décent sont autant de principes qu'il convient de respecter sur le marché du travail mondial. Il importe de renforcer le partenariat avec l'OIT et de promouvoir les possibilités de travailler ensemble.
- 182.** M^{me} Jameisina King, présidente du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), souligne que les principes et droits fondamentaux au travail font partie intégrante de la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui comprend la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme et le développement inclusif. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'établit aucune distinction entre les droits au travail et les droits de l'homme, et énonce des dispositions ayant trait au débat sur la cohérence des politiques. En outre, la CADHP a élaboré des directives relatives aux droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'intégration du droit au travail et d'autres principes et droits fondamentaux au travail dans les cadres politiques et juridiques, notamment grâce à l'engagement des syndicats. Des problèmes persistent toutefois, c'est pourquoi, aux termes des directives de la CADHP, les Etats membres doivent: favoriser l'emploi en mettant en place un environnement propice, prévenir le travail des enfants, interdire l'esclavage et le travail forcé, protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective et prendre en considération les préoccupations des travailleurs aussi bien dans le secteur formel qu'informel.
- 183.** L'intervenante affirme que les principes et droits fondamentaux au travail comptent parmi les principaux droits énoncés dans la Charte africaine, qui comprend également les droits individuels, notamment le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le droit à la dignité, l'interdiction de l'esclavage, le droit à l'information, le droit à la liberté de réunion, ainsi que les droits des peuples, par exemple celui de disposer librement de leurs richesses, et le droit au développement économique et social. Pour promouvoir la mise en œuvre de ces droits par les Etats membres, la CADHP a créé le Groupe de travail sur les droits économiques et sociaux, qui mène des missions régulières auprès des Etats membres et élabore des mesures de contrôle. Chaque Etat est tenu de soumettre un rapport périodique sur les progrès accomplis, qui sera examiné conjointement avec des rapports parallèles établis par des acteurs indépendants. Les Etats membres font souvent rapport au BIT sur les progrès accomplis dans le processus de ratification, ce qui prouve la compatibilité avec le mandat de l'OIT. La CADHP identifie les bonnes pratiques et fait en sorte qu'elles soient partagées à l'échelle du continent. Si des problèmes persistent en matière d'emploi et de mise en œuvre, il convient toutefois de saluer la collaboration entre toutes les parties prenantes, qui est la clé de la réussite.

-
- 184.** Une approche ascendante est indispensable pour que les actions menées puissent aboutir, en particulier au niveau local. Des représentants d'organisations de la société civile participent aux sessions de la CADHP et aux missions sur le terrain, et fournissent des preuves tangibles de la situation locale des droits de l'homme. L'experte cite l'exemple d'une visite à un centre de détention, où la CADHP a découvert un groupe de garçons et de filles qui avaient été arrêtés pour avoir travaillé comme travailleurs domestiques. Ce cas montre bien le lien qui existe entre travail des enfants et droits de l'homme.
- 185.** M. Jos Verbeek, manager et représentant spécial de la Banque mondiale auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce à Genève, explique que les nouvelles politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ont renforcé l'incidence et l'efficacité des projets liés aux questions environnementales et aux politiques sociales. L'expérience limitée de la Banque mondiale en matière de normes du travail exige le renforcement de ses capacités internes. En 2016, la Banque mondiale a mis à jour son cadre de projets, qui englobe désormais les conditions de travail et tous les droits découlant des principes et droits fondamentaux au travail. Ce nouveau cadre prendra effet en 2018 et il sera progressivement déployé dans tous les pays, avec le soutien de l'ensemble des administrateurs et des actionnaires de la Banque mondiale. Les nouvelles directives constituent une avancée vers la compatibilité avec les instruments de l'OIT et d'autres institutions, la prochaine étape consistant à les mettre effectivement en œuvre.
- 186.** M. Thangavel Palanivel, directeur adjoint de l'Equipe du Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), reconnaît les nouvelles possibilités qu'offre l'évolution technologique, tout en dénonçant les risques d'inégalités croissantes en matière de gouvernance politique et sociale. Le Rapport sur le développement humain de 2015 – «Le travail au service du développement humain» – souligne que le concept de travail est beaucoup plus vaste et profond que le concept d'emploi et qu'il dépasse largement la création d'emplois. Il convient de rendre compte de la dimension plus ample de la notion de personne lorsqu'il est question notamment de travail non rémunéré, de travail domestique, de soins à la personne, de travail volontaire et de travail créatif. Le développement humain et le travail se renforcent mutuellement, mais le lien entre ces deux concepts n'est pas systématique. C'est pourquoi il convient de mettre en place des politiques et des institutions pour veiller à ce que le travail contribue au développement humain de trois manières: *a)* en créant des possibilités d'emploi; *b)* en garantissant le bien-être des travailleurs; et *c)* en mettant au point des actions ciblées.
- 187.** Le premier aspect (possibilités d'emploi) porte essentiellement sur les stratégies d'emploi nationales et la nécessité de saisir les occasions offertes par un monde du travail en évolution. Le deuxième, le bien-être des travailleurs, devrait être garanti par la mise en œuvre des droits des travailleurs par le biais de la législation et de la réglementation, de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT et de l'exercice des droits de négociation collective. Des mesures s'imposent également pour élargir la protection sociale et lutter contre les inégalités. Enfin, des actions ciblées doivent donner la priorité à l'emploi durable, à l'analyse des déséquilibres entre travail rémunéré et travail non rémunéré, et aux interventions en faveur de catégories spécifiques, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
- 188.** M. Verbeek attire l'attention sur le fait que la croissance économique à elle seule ne suffira pas à traduire dans les faits le mot d'ordre du Programme 2030 «Ne laisser personne de côté». Il importe également de tenir compte des besoins au plan social, notamment en termes d'éducation, de protection sociale et d'emploi, ces domaines étant des priorités absolues pour l'OIT et la Banque mondiale.

-
- 189.** La Banque mondiale concentre son action sur les trois piliers du développement durable que sont la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, l'instauration d'une gestion responsable de l'environnement et la construction d'une société où chacun a sa place. Il faut investir davantage dans l'éducation dès la petite enfance ainsi que dans le développement des compétences des jeunes afin que les qualifications acquises pendant les études correspondent mieux aux besoins du marché du travail. Une autre priorité consiste à améliorer la résilience des communautés locales et des populations vulnérables en veillant à ce que les activités déployées dans ce domaine soient mieux ciblées et plus efficaces.
- 190.** M^{me} King dit qu'il est essentiel que des efforts de collaboration et de concertation soient faits au plus haut niveau politique en vue de réaliser les objectifs ambitieux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans l'Agenda 2063. Ces deux instruments visent à lutter contre la pauvreté et les inégalités et se renforcent mutuellement. La ratification, par de nombreux pays d'Afrique, du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, appelé «Protocole de Maputo», est une avancée qui mérite d'être saluée. De nombreux Etats signataires de la Charte africaine présentent des rapports sur la manière dont ils appliquent les principes et droits fondamentaux au travail et ont ratifié les conventions de l'OIT.
- 191.** La CADHP collabore à l'exécution des plans d'action nationaux des Etats membres de l'Union africaine qui ont des difficultés pour mettre en œuvre les droits au travail, éliminer les pires formes de travail des enfants, interdire le travail forcé, garantir les droits syndicaux, mettre fin aux inégalités et remédier au taux de chômage élevé chez les jeunes. Les jeunes à la recherche d'un emploi sont particulièrement vulnérables, en particulier lorsqu'ils migrent dans leur pays ou à l'étranger. Il faut donc leur assurer une protection, mais aussi les encourager à contribuer au développement économique et social de la région en créant eux-mêmes des emplois.
- 192.** M^{me} Gilmore souligne que la sécurité au travail joue un rôle essentiel dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des droits de l'homme et que, à cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'OIT ont les mêmes préoccupations. Etant donné que les droits de l'homme sont définis comme des droits universels, inaliénables et indivisibles et que le travail occupe dans la vie des gens plus de place que n'importe quelle autre activité, les droits fondamentaux au travail sont un élément central du cadre général de mise en œuvre des droits de l'homme, comme l'attestent de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans la pratique, cela suppose par exemple que le rôle des défenseurs des droits de l'homme doit être reconnu dans le monde du travail, que les représentants des travailleurs doivent être protégés, que l'application universelle des droits de l'homme doit être garantie à toutes les catégories de travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, notamment leurs droits à l'intégrité physique, à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à un revenu équitable.
- 193.** Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont donné aux acteurs publics et privés des orientations concernant la manière de faire avancer la cause des droits de l'homme. L'objet de ces principes directeurs est de contribuer à une meilleure compréhension des raisons qui font que les droits de l'homme n'établissent pas seulement les valeurs communes et les «règles du jeu», mais qu'ils sont aussi bénéfiques pour les entreprises. La discrimination ne saurait être tolérée, car elle entraîne des pertes de capacités humaines considérables et prive des individus de la possibilité de participer à la société.
- 194.** L'aggravation des inégalités économiques et sociales dans le monde pourrait entraîner des problèmes de gouvernance et compromettre la réalisation des droits de l'homme. Des millions de jeunes gens des pays en développement migrent dans leur pays ou à l'étranger dans l'espoir, souvent déçu, d'y trouver une vie meilleure et des emplois de qualité, et se

trouvent, du fait de leur migration, exposés à des violations de leurs droits. Il appartient donc à la génération actuelle de trouver des solutions à ce problème. Il faut mettre en place un modèle de développement qui soit durable et responsable et qui renforce la coopération internationale. Sans la participation des employeurs et des travailleurs, ce processus ne pourra pas avancer aussi rapidement qu'il le faudrait. Pour le mener à bien, il faudra faire preuve de beaucoup de détermination et être conscient qu'il est urgent d'agir.

- 195.** M. Palanivel convient que les inégalités sont l'un des maux les plus préoccupants du XXI^e siècle et constituent un sérieux obstacle au développement durable. La communauté internationale a inscrit la lutte contre les inégalités dans les ODD et proposé dans ce cadre des moyens directs ou indirects d'évaluer les inégalités et d'en suivre l'évolution. Il faut néanmoins que des mesures soient prises au niveau politique pour faire avancer la réalisation des ODD, et les organisations du système des Nations Unies doivent collaborer avec d'autres partenaires et aider les Etats Membres à intégrer le Programme 2030 dans leurs plans nationaux de développement et leurs cadres budgétaires. Chaque organisation des Nations Unies possède un domaine de compétence qui lui est propre et dans lequel elle fournit aux pays une assistance et un appui à l'élaboration des politiques. L'ONU a mis en place des cadres par pays pour garantir la coordination, réduire les coûts liés à la fragmentation et aux transactions et éviter les chevauchements d'activités. Les institutions des Nations Unies collaborent entre elles dans le cadre de l'examen périodique en organisant, aux niveaux mondial, régional et national, des réunions consacrées au partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés et fournissent un appui aux Etats Membres sous la forme d'activités de renforcement des capacités et de suivi.
- 196.** M^{me} Gilmore indique en réponse au vice-président travailleur que le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association propose de nouvelles pistes d'action et met en évidence l'importance de la réalisation des droits de l'homme, y compris au travail. Il rappelle en outre que, dans le monde hyperconnecté d'aujourd'hui, le droit à l'information, la liberté d'expression et le droit d'être consulté sont essentiels. Le rapport indique aussi que la majorité des situations d'emploi ne sont pas régies par la loi et que les travailleurs concernés, en particulier ceux des groupes vulnérables comme les peuples autochtones et les femmes, qui travaillent souvent dans l'économie informelle, ne sont pas protégés. Il est essentiel de ramener ces catégories de travailleurs dans la légalité afin que tous puissent bénéficier d'une protection. Dans certains cas, la législation n'est pas conforme aux principes fondamentaux.
- 197.** En réponse à la porte-parole des employeurs, l'oratrice indique que le HCDH s'emploie à améliorer la cohérence des politiques menées, qui est fondamentale. Il envisage de nouveaux partenariats, par exemple avec les employeurs, afin de mieux comprendre leurs besoins et de promouvoir des bonnes pratiques. Pour favoriser une meilleure intégration des principes relatifs aux droits de l'homme, il a aidé les bureaux des coordonnateurs résidents à élaborer des plans nationaux de développement et organisé des réunions avec des groupes d'intérêt dans plusieurs pays dans le but de promouvoir la lutte contre la discrimination, la représentation et la responsabilité. Le HCDH s'emploie en outre à préserver les droits du côté de «la demande» et a pris note des dispositions du Programme 2030 où il est question des modes de consommation. Il conviendrait de préciser de quelle manière les droits de l'homme peuvent être promus, étant entendu que tout un chacun devrait être en mesure d'utiliser son pouvoir de consommateur pour défendre ses droits.
- 198.** Répondant à la porte-parole des employeurs et à la membre gouvernemental du Canada, M^{me} King fait observer, à propos de la discrimination, que les pays ont mis en place un certain nombre de mécanismes pour donner effet au Protocole de Maputo, tels que la création de commissions sur les questions de genre et de dispositifs permettant de fournir des informations et des données de meilleure qualité sur les inégalités. Il est important d'améliorer la collecte de données statistiques sur la situation des femmes au travail et de

rendre plus visible la contribution des femmes à l'économie, en particulier celle des femmes qui travaillent en dehors du secteur formel. La CADHP propose des activités de renforcement des capacités à ses Etats Membres, et autres parties prenantes, afin qu'ils soient en mesure de fournir, à leur tour, des orientations pratiques et de créer des partenariats entre les établissements d'enseignement et de formation et les employeurs. La CADHP a également mis au point un outil pour suivre la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- 199.** En complément de la réponse de M^{me} King, M. Palanivel dit que l'égalité hommes-femmes est un facteur déterminant pour le développement humain. Avec seulement 30 pour cent des femmes sur le marché du travail, les pays se privent d'une formidable possibilité de développement économique, social et humain. Au niveau national, le PNUD plaide, aux côtés des instances parlementaires et des dirigeants politiques, pour l'augmentation du taux d'activité des femmes et fait état de progrès dans ce domaine comme le confirme l'évolution de l'indice de l'égalité entre les sexes. L'intervenant souligne la collaboration du PNUD avec d'autres agences des Nations Unies, les travaux qu'il mène avec le secteur privé ainsi qu'avec des groupes vulnérables, tels que les jeunes et les travailleurs migrants.
- 200.** M. Verbeek déclare que le développement devait se fonder sur la lutte contre les inégalités. Les accords de partenariat avec les pays constituent le principal mécanisme utilisé par la Banque mondiale à cet effet. Pour pouvoir être financées par la Banque mondiale, les propositions de projets doivent indiquer comment les questions d'égalité entre les sexes seront traitées dans le cadre des projets envisagés et quels avantages les hommes et les femmes en retireront.
- 201.** Répondant à des questions du vice-président travailleur et des membres gouvernementaux de Malte et de l'Ethiopie, M. Palanivel ajoute que le PNUD apporte un soutien aux réfugiés et aux travailleurs vulnérables dans les zones de conflit, en menant des évaluations des besoins avec des partenaires internationaux, en donnant accès à des moyens de subsistance pour assurer un revenu minimum aux populations vulnérables et en préconisant des mesures de protection sociale dans des situations de crise. Tout l'enjeu est de définir des indicateurs à même de mesurer les nouveaux paramètres du développement humain, tels que les problèmes liés au travail, l'égalité entre les sexes ou la durabilité environnementale, sachant que les calendriers de mise en œuvre diffèrent d'un pays à l'autre et que des informations statistiques comparables font défaut dans de nombreux pays. Le PNUD révisé actuellement l'indice de développement humain afin d'y inclure de nouveaux indicateurs et de les pondérer entre eux, mais il étudie parallèlement comment améliorer la qualité des informations qui traitent de ces questions dans les rapports sur le développement humain.
- 202.** M^{me} King évoque la vulnérabilité des enfants dans les situations de conflit et de crise, et se dit favorable à une stratégie préventive fondée sur la bonne gouvernance et la démocratie. Les pays doivent investir davantage dans la consolidation de la démocratie et la protection des droits de l'homme, tout en accordant une attention particulière à la décentralisation, étant donné que c'est au niveau local qu'il faut fournir des biens et des services à la population. En réponse à une question du membre gouvernemental de Maurice sur la répression des victimes du travail des enfants, elle déclare qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants afin justement d'éviter cette double discrimination.
- 203.** En réponse aux questions des membres gouvernementaux de Malte et des Etats-Unis, M. Verbeek explique que les nouvelles politiques de sauvegarde tiennent compte des aspects essentiels du travail et du respect des principes et droits fondamentaux au travail. Etant donné qu'il s'agit là d'une nouvelle obligation et que le personnel de la Banque mondiale n'a pas encore reçu une formation à ce sujet, une collaboration étroite avec l'OIT est nécessaire pour fournir à la banque, mais aussi à ses institutions partenaires au niveau national, les orientations, les compétences et l'expertise voulues sur ces questions. A cette fin, l'OIT

pourrait par exemple jouer un rôle consultatif auprès du conseil de la Banque mondiale chargé de l'examen des projets. En outre, la Banque mondiale reçoit un nombre croissant de demandes venant de pays en situation de conflit ou de crise. Etant donné qu'elle n'a pas vocation à être un partenaire de développement humanitaire, la Banque mondiale se concentre davantage sur la prévention et le redressement dans la période d'après-crise, par exemple dans le cadre de programmes d'hébergement, d'enseignement ou de services de santé pour les réfugiés.

- 204.** Il ajoute que la Banque mondiale a créé un groupe d'inspection composé de trois membres, qui est habilité à enquêter sur les plaintes individuelles en cas de non-respect par la banque de ses propres normes du travail. Ce mécanisme a récemment été utilisé à bon escient en Ouzbékistan, où il a été jugé qu'un projet financé par la Banque mondiale dans le secteur de la culture du coton risquait d'encourager le recours au travail forcé ou au travail des enfants. La Banque mondiale a fait appel aux services de l'OIT pour surveiller la situation et former le personnel local, ce qui a permis de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et de renforcer les capacités.
- 205.** Sur les mêmes questions, M. Palanivel déclare que le PNUD travaille avec les équipes de pays des Nations Unies et des institutions nationales pour promouvoir la diversification économique, surmonter les problèmes d'inadéquation des compétences et instaurer un cadre pour la fixation des salaires minima. Le PNUD ne se borne donc pas à fournir une assistance technique, il œuvre également à l'amélioration de la qualité de l'emploi.
- 206.** M^{me} King indique que son organisation travaille avec l'Union africaine et l'OIT à l'élaboration d'un protocole à la Charte africaine sur la protection sociale et la sécurité sociale pour les groupes vulnérables, qui porterait sur les principes et droits fondamentaux au travail, les travailleurs migrants et les femmes et les enfants.
- 207.** En réponse à une question du vice-président travailleur, M. Verbeek explique que les actionnaires de la Banque mondiale (ses 187 pays membres) ne sont pas parvenus à s'entendre sur le volet «main-d'œuvre et conditions de travail» de la deuxième version du projet de norme environnementale et sociale, mais que la banque coopère avec l'OIT pour mettre en œuvre le plus grand nombre possible de dispositions de cet instrument. Revenant à la question sur les réactions à la crise posée par le membre gouvernemental de Malte, l'orateur signale qu'une réunion plénière de haut niveau portant sur les mouvements massifs de réfugiés et de migrants s'est tenue en marge de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2016, et l'application des mesures de suivi a été confiée au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Organisation internationale pour les migrations. Les progrès qui seront accomplis en la matière devraient être examinés par l'Assemblée générale à sa session de 2018.
- 208.** En réponse aux questions posées par la porte-parole des employeurs et par la membre gouvernementale du Ghana, l'orateur rappelle également que la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, a identifié quatre catégories de sources de financement. La Banque mondiale travaille avec l'OCDE et le FMI sur la promotion de la mobilisation des ressources au niveau national et le financement de ses projets par le secteur privé. Elle a également élargi le «guichet» de l'Association internationale de développement (AID) et obtenu des prêts à faible taux d'intérêt sur le marché financier.
- 209.** M. Palanivel conclut en indiquant qu'un groupe de travail a été créé pour veiller à ce que le nouveau PNUAD intègre les questions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, au salaire minimum et au travail des enfants. Le PNUD travaillera avec d'autres parties prenantes pour générer des données, en particulier liées au marché du travail. Il faudrait militer davantage en faveur de la ratification des conventions et du contrôle de la

mise en œuvre de leurs dispositions, dans le cadre des efforts visant à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des ODD.

- 210.** M^{me} King souligne la nécessité de collaborer avec les Etats Membres pour assurer la mise en œuvre de normes et de principes, tels que les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des ODD. Le suivi de la mise en œuvre suppose une collaboration à tous les niveaux.
- 211.** Le président de la commission remercie la modératrice, les membres du panel et les délégués pour leur contribution active à une réunion d'échanges interactifs fructueuse.
- 212.** A l'issue de la discussion du panel, le président de la commission souhaite la bienvenue au président et vice-président employeur de la Conférence, respectivement MM. Carles Rudy (Panama) et J. M. Lacasa Aso (Espagne), et invite le président de la Conférence à s'adresser aux délégués.
- 213.** Le président de la Conférence souligne l'importance du rôle de la commission. Les principes et droits fondamentaux au travail servent la cause de la justice sociale en ce qu'ils constituent la pierre angulaire d'une paix durable et de la démocratie. Ils ont inspiré la Constitution de l'OIT et sont toujours valables aujourd'hui. Des conditions de travail injustes mettent en péril la paix; le travail décent est un pilier du progrès économique et social. Le président de la Conférence souhaite à la commission plein succès dans ses travaux.

Examen du projet de résolution et de conclusions

- 214.** Le président informe la commission que 52 amendements ont été déposés. Il demande si la commission serait disposée à adopter le texte du projet de conclusions sans examiner les 52 amendements, étant donné que des discussions approfondies ont eu lieu au groupe de rédaction les 8, 9 et 10 juin et que la plupart des amendements semblent de pure forme.
- 215.** La porte-parole du groupe des employeurs confirme que le projet de résolution a été discuté de manière approfondie et qu'elle ne souhaite pas rouvrir les débats. Il reste toutefois certains points à discuter qui ne sont pas seulement de pure forme. Le groupe des employeurs est prêt à examiner les amendements.
- 216.** Le vice-président travailleur dit que les débats du groupe de rédaction ont certes été difficiles, mais qu'ils ont débouché sur un texte qui recueille le consensus de l'ensemble des participants et qui constitue un pas dans la bonne direction, même s'il ne répond pas à toutes les attentes des travailleurs, des employeurs ou des gouvernements. Certains amendements sont judicieux, et leur adoption améliorerait le texte. Le vice-président travailleur propose donc de les discuter dans un esprit de consensus.
- 217.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme que les discussions du groupe de rédaction ont été intenses. Son groupe est ouvert à l'examen des amendements et propose que la commission s'en tienne seulement aux questions de fond.
- 218.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'elle partage les vues exprimées par les précédents intervenants et propose que les amendements soient examinés de façon constructive.
- 219.** Le président invite les membres de la commission à examiner les amendements.

-
- 220.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «Déclaration de 2008» par «Déclaration sur la justice sociale», et propose d'utiliser le titre court «Déclaration sur la justice sociale» au lieu de «Déclaration de 2008» dans tout le document, par souci de cohérence avec les rapports précédents.
- 221.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 222.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 223.** L'amendement est adopté tel que proposé.

Principes directeurs et contexte

- 224.** La porte-parole du groupe des employeurs présente un amendement visant à remplacer, à la troisième ligne, «Déclaration de 1998» par «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998,». Il s'agit en effet de la première référence du texte à cette déclaration, c'est donc le titre complet qui doit être utilisé.
- 225.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 226.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 227.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 228.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à ajouter, à la fin de la quatrième phrase, après «mise en œuvre», «, comme l'indique le rapport VI du Bureau».
- 229.** Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs approuvent l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé, mais ils ne soutiennent pas l'amendement lui-même, car il rendrait le texte répétitif.
- 230.** L'amendement est retiré.
- 231.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «mener une réflexion sur les progrès effectués» par «renouveler l'engagement d'accomplir des progrès».
- 232.** La porte-parole des employeurs soutient l'amendement.
- 233.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 234.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 235.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer la dernière phrase par «L'Organisation internationale du Travail devrait aider les mandants, en fonction des besoins qu'ils auront établis et exprimés, y compris au cours de cette discussion récurrente, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail».

-
236. La vice-présidente du groupe des employeurs et la membre gouvernementale des Etats-Unis soutiennent l'amendement.
237. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à insérer les mots «respecter, promouvoir et» avant «réaliser».
238. Le vice-président travailleur note que cette proposition reprend l'amendement déposé par l'UE concernant la même phrase et soutient le sous-amendement.
239. La porte-parole du groupe des employeurs ainsi que le membre gouvernemental de l'Ethiopie, lequel s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
240. L'amendement est adopté tel que modifié.
241. Le paragraphe intitulé «Principes directeurs et contexte» est adopté tel que modifié.

Cadre d'action

Point 1

242. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer dans la dernière phrase «de leurs obligations» par «de cette obligation» pour montrer que c'est à l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les droits et principes fondamentaux au travail qu'il est fait référence. La porte-parole du groupe des employeurs et plusieurs membres gouvernementaux soutiennent l'amendement.
243. L'amendement est adopté tel que proposé.
244. Le point 1 est adopté tel que modifié.

Point 2

245. Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement à l'alinéa *a*) visant à remplacer, dans la version française du texte, le mot «stratégiques» par «de politiques».
246. La porte-parole du groupe des employeurs et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
247. L'amendement est adopté tel que proposé.
248. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'alinéa *b*) visant à supprimer le mot «privée», à la quatrième ligne, pour englober les entreprises privées et les entreprises publiques. Un amendement identique est proposé par le membre gouvernemental de l'Uruguay.
249. La porte-parole du groupe des employeurs soutient l'amendement.
250. L'amendement est adopté tel que proposé.

-
- 251.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement à l'alinéa *d*) consistant à insérer, à la deuxième ligne, après «institutions», «, telles que les services d'inspection du travail». Elle explique que le libellé initial ne rend pas adéquatement compte de la diversité des services fournis selon les pays. La même idée est exprimée dans l'amendement proposé par le Brésil.
- 252.** La porte-parole du groupe des employeurs ne soutient pas l'amendement, car elle estime que la formule «l'administration du travail et d'autres institutions» répond à la préoccupation exprimée.
- 253.** Le vice-président travailleur partage l'avis de la porte-parole du groupe des employeurs et préconise le maintien du libellé initial.
- 254.** L'amendement est retiré.
- 255.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil retirent les amendements similaires qu'ils avaient déposés au sujet des alinéas *d*) et *e*).
- 256.** La porte-parole du groupe des employeurs propose un amendement visant à insérer, après l'alinéa *e*), un nouvel alinéa *f*) libellé comme suit: «de faire part de leurs besoins et de leurs réalités diverses afin de mieux informer l'Organisation de la manière dont elle peut appuyer la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sur le terrain, y compris dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent». L'intention est de souligner que l'OIT doit adopter une approche ascendante pour tenir compte des besoins des mandants.
- 257.** Le vice-président travailleur ainsi que le membre gouvernemental de l'Ethiopie, lequel s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 258.** Le nouvel alinéa *f*) est adopté tel que proposé.
- 259.** Le point 2 est adopté tel que modifié.

Point 3

- 260.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer, à la quatrième ligne, le membre de phrase «, compte tenu de la situation qui leur est propre,» et de l'insérer après «mandants».
- 261.** La porte-parole du groupe des employeurs ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement, qui est adopté.
- 262.** Le point 3 est adopté tel que modifié.

Point 4

- 263.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer, à la deuxième ligne de l'alinéa *a*), «faire campagne en faveur de» par «chercher à atteindre» et de supprimer «en faveur de la réalisation» à la quatrième ligne et «de» avant «l'objectif» à la cinquième ligne, en vue de concentrer l'attention sur l'objectif de ratification universelle des huit conventions fondamentales plutôt que sur les efforts à déployer pour atteindre cet objectif.

-
- 264.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 265.** Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs sont opposés à la modification du libellé initial.
- 266.** L'amendement est rejeté faute de consensus en sa faveur.
- 267.** La porte-parole du groupe des employeurs présente un amendement visant à insérer, après l'alinéa *b)*, un nouvel alinéa *c)* libellé comme suit: «*privilégier une meilleure compréhension des réalités et des besoins divers des Membres en vue de garantir la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;*».
- 268.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 269.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 270.** Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

- 271.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay présente un amendement visant à remplacer, à la dernière ligne de l'alinéa *a)*, «*combler les lacunes*» par «*résoudre les problèmes*», l'idée étant que les conventions fondamentales sont appliquées ou ne le sont pas et qu'il est par conséquent erroné de parler de «*lacunes de mise en œuvre*».
- 272.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement.
- 273.** La porte-parole du groupe des employeurs et le vice-président travailleur s'opposent à la modification du libellé initial, qui renvoie au décalage entre l'objectif de la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et la réalité.
- 274.** L'amendement est retiré.
- 275.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'alinéa *c)* qui consiste à insérer les mots «*et de l'économie rurale*» après «*de l'économie informelle*».
- 276.** Le président indique que cet amendement va dans le sens d'un autre amendement, proposé par le vice-président travailleur, qui vise à insérer une référence aux «*travailleurs ruraux*» plutôt qu'à «*l'économie rurale*». Le groupe des employeurs soutient l'amendement proposé par le vice-président travailleur. Le groupe de l'Afrique retire son amendement.
- 277.** L'amendement proposé par le groupe des travailleurs est adopté.
- 278.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement à l'alinéa *d)* qui consiste à ajouter, à la fin de l'alinéa, après «*le secteur privé*», «*, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les contributeurs volontaires et le mandat fondamental de l'OIT*». L'amendement est appuyé par le vice-président travailleur.
- 279.** La porte-parole du groupe des employeurs et le membre gouvernemental de l'Ethiopie, lequel s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

-
280. L'amendement est adopté tel que proposé.
281. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'alinéa *g*) qui consiste à remplacer, à la première ligne de l'alinéa dans la version anglaise, «*which*» par «*that*».
282. L'amendement est adopté tel que proposé.
283. Le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement rédactionnel portant sur le titre de la section qui précède le point 6, de sorte qu'il se lise comme suit: «Renforcement des capacités et de la coopération pour le développement».
284. Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs soutiennent l'amendement proposé.
285. L'amendement est adopté tel que proposé.
286. Le point 5 est adopté tel que modifié.

Point 6

287. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement au point 6 visant à insérer «, dans le cadre plus large de ses efforts de renforcement des capacités aux fins de la réalisation du travail décent», à la première ligne, après «devrait». L'objet de cet amendement est de préciser que le renforcement des capacités en matière de principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être envisagé séparément des autres activités de l'OIT. Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs approuvent l'amendement.
288. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande propose un sous-amendement destiné à reformuler ce libellé de façon qu'il se lise comme suit: «dans le cadre plus large de ses efforts de promotion du travail décent».
289. La membre gouvernementale des États-Unis soutient le sous-amendement.
290. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient elle aussi le sous-amendement.
291. Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs soutiennent le sous-amendement.
292. L'amendement est adopté tel que modifié.
293. Le membre gouvernemental du Mexique propose un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa *b*), «ainsi que concernant l'application effective de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973». Cet amendement a pour objet de mettre en évidence le fait que la convention n° 138 est tout aussi importante que les autres conventions fondamentales.
294. Faute d'appui, l'amendement tombe.
295. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement à l'alinéa *d*), visant à insérer «notamment dans le cadre du programme IPEC+, de l'Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, du programme Better Work et de tous les autres

programmes phares de l'OIT,» après «entités publiques», à la deuxième ligne. L'objet de cet amendement est de mettre en évidence le rôle que les programmes phares de développement de l'OIT peuvent jouer en termes de renforcement des capacités concernant les principes et droits fondamentaux au travail.

- 296.** Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs ne soutiennent pas l'amendement.
- 297.** L'amendement est retiré.
- 298.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement à la deuxième ligne de l'alinéa *d)* visant à insérer «tous» après «réaliser pleinement», afin de souligner l'importance de cibler les activités de renforcement en direction de tous les principes et droits fondamentaux au travail.
- 299.** Le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs soutiennent l'amendement.
- 300.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 301.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement à la deuxième ligne de l'alinéa *e)* visant à insérer «, de la traite des êtres humains, de l'esclavage moderne» après «travail forcé». L'objet de cet amendement est d'établir expressément un lien entre ce point et la cible 8.7 des ODD, qui fait référence à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains.
- 302.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait valoir qu'il est exact que toutes les formes de l'esclavage moderne sont visées par la cible 8.7 des ODD et que l'ajout d'une référence à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains mettrait le libellé en pleine conformité avec le libellé de la cible 8.7 des ODD, qui se lit comme suit: «Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants». La mention de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains est également conforme au texte convenu dans le *Compte rendu provisoire*, n° 11-1, au point 11 *b)*.
- 303.** L'amendement n'est soutenu ni par le vice-président travailleur ni par la porte-parole du groupe des employeurs, dans la mesure où une référence à la cible 8.7 des ODD figure déjà dans le texte.
- 304.** L'amendement est retiré.
- 305.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement à l'alinéa *e)* visant à insérer, à la deuxième ligne, «pour contribuer à la réalisation de la cible 8.7 des ODD» après «travail des enfants». Elle propose, dans un sous-amendement, de remplacer «pour contribuer à la réalisation de» par «comme indiqué dans».
- 306.** L'amendement est soutenu par le vice-président travailleur et la porte-parole du groupe des employeurs.
- 307.** L'amendement est adopté tel que modifié.
- 308.** Le membre gouvernemental du Brésil propose d'insérer, entre les alinéas *e)* et *f)*, le nouvel alinéa suivant: «favoriser la diffusion de l'information et la sensibilisation sur la question de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;». En effet, la

discrimination n'est mentionnée nulle part dans le point 6, alors qu'elle est pourtant clairement associée à d'autres principes et droits fondamentaux au travail. Il tient donc à indiquer qu'il faudrait mener davantage de recherches sur ces liens.

- 309.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 310.** La porte-parole du groupe des employeurs ainsi que les membres gouvernementaux du Panama et de l'Inde se disent favorables à cet amendement.
- 311.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 312.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement à la dernière ligne du point 6 de la version anglaise, visant à mettre au pluriel le mot «*gap*»; amendement sans objet en français. Il estime en effet que la formulation proposée est non seulement plus correcte d'un point de vue grammatical, mais qu'elle permet aussi de refléter la diversité des lacunes dans la mise en œuvre.
- 313.** Le vice-président travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs et les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de Malte (s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres) ainsi que du Canada et de l'Inde soutiennent l'amendement.
- 314.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 315.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose d'insérer, après l'alinéa *f*), le nouvel alinéa suivant: «*g*) conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session, fournir une assistance technique aux mandants qui sollicitent un appui pour l'application des dispositions relatives au travail des accords commerciaux». Elle estime que le rapport soumis pour discussion à la commission fait déjà référence aux accords commerciaux et que le Conseil d'administration avait demandé au Bureau, à sa 328^e session en novembre 2016, d'accorder plus d'attention à ces questions. Elle propose un sous-amendement à cette proposition consistant à supprimer le membre de phrase «conformément à la décision du Conseil d'administration à sa 328^e session,».
- 316.** La porte-parole du groupe des employeurs n'approuve pas l'amendement, estimant que le point 7, alinéa *j*), du projet de conclusions fait déjà référence aux dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux.
- 317.** Le vice-président travailleur salue l'intention de rappeler cette notion au point 6 également, mais il ne peut soutenir l'amendement au vu du consensus atteint au sein du groupe de rédaction.
- 318.** L'amendement n'est pas adopté.
- 319.** Le point 6 est adopté tel que modifié.

Point 7

- 320.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose d'insérer, à l'alinéa *b*), «en collaboration avec les Etats Membres,» avant «continuer». Il estime que le processus d'élaboration d'estimations sur le travail des enfants et le travail forcé devrait suivre une approche participative et encourager les mandants à s'approprier ce processus.

-
- 321.** Le vice-président travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent à cet amendement.
- 322.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 323.** La porte-parole du groupe des employeurs présente un amendement visant à remplacer, à la première ligne de l'alinéa *f*), «étudier» par «examiner».
- 324.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de Malte, laquelle s'exprime au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.
- 325.** L'amendement est adopté tel que proposé.
- 326.** Le membre gouvernemental de l'Inde décide de ne pas présenter l'amendement à l'effet d'ajouter, à la dernière ligne, «, et en tenant compte des conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session» après «dans les chaînes d'approvisionnement mondiales».
- 327.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, appuyé par le membre gouvernemental de la Bolivie, présente un amendement à l'alinéa *k*) visant à remplacer, dans la version anglaise, «*as defined in*» par «*in accordance with*», amendement qui est sans objet en français. Il explique que le libellé actuel devrait non seulement citer la définition des droits tels que consacrés par la Déclaration de 1998, mais aussi prendre en compte le caractère promotionnel plus large de la Déclaration dans son ensemble.
- 328.** Le vice-président travailleur juge le libellé original plus approprié et ne soutient donc pas l'amendement.
- 329.** La porte-parole du groupe des employeurs ne soutient pas non plus l'amendement.
- 330.** L'amendement est retiré.
- 331.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose d'insérer, à la fin de l'alinéa *k*), «, y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure le droit à des conditions de travail sûres et salubres dans les principes et droits fondamentaux au travail» après «santé au travail». Elle se félicite que le point contienne déjà une référence aux conditions de sécurité et de santé au travail, tout en estimant que l'OIT devrait examiner la possibilité d'inclure la notion de sécurité et santé au travail dans les principes et droits fondamentaux au travail, et ce pour trois raisons majeures: premièrement, cette notion fait clairement référence à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs, c'est pourquoi elle s'inscrit pleinement dans l'esprit de la Déclaration; deuxièmement, elle figure déjà dans de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; troisièmement, la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration l'année prochaine offrira à l'OIT une bonne occasion d'ouvrir le processus de réflexion.
- 332.** Le vice-président travailleur dit soutenir sans réserve la proposition de l'UE et se réjouit à la perspective de poursuivre la collaboration sur cette question. Il ne juge toutefois pas nécessaire de rouvrir le débat à ce stade, compte tenu de la longue discussion que le groupe de rédaction a consacrée à ce sujet. En conséquence, il ne soutient pas l'amendement.
- 333.** La porte-parole du groupe des employeurs ne juge pas non plus opportun à ce stade de rouvrir un débat qui a déjà eu lieu au sein du groupe de rédaction.

334. L'amendement est retiré.

335. Le point 7 est adopté tel que modifié.

Point 8

336. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement à l'alinéa a) visant à insérer, à la première ligne, «, en particulier de ceux ayant un taux de ratification très faible, à savoir les conventions n^{os} 87 et 98 et le protocole relatif à la convention sur le travail forcé,» après «instruments pertinents».

337. Elle retire toutefois son amendement.

338. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement à l'effet d'insérer, à la fin de l'alinéa c) «, y compris en ce qui concerne les motifs de discrimination que sont l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle» après «profession». Elle estime que les conventions n^{os} 100 et 111 couvrent déjà divers aspects de la discrimination, mais que les trois motifs de discrimination indiqués dans l'amendement proposé n'ont pas encore été traités et qu'ils méritent une attention particulière.

339. Le vice-président travailleur signale qu'il a déjà été proposé d'intégrer la notion d'identité de genre lors des discussions au sein du groupe de rédaction, mais qu'il préférerait ne pas rouvrir le débat sur la question à ce stade.

340. La porte-parole du groupe des employeurs ne souhaite pas non plus rouvrir ce débat.

341. La membre gouvernementale de Malte retire l'amendement.

342. Le point 8 est adopté tel que modifié.

Point 9

343. Le point 9 est adopté sans modification.

Point 10

344. Le membre gouvernemental de l'Uruguay propose de supprimer le point dans son intégralité.

345. L'amendement est retiré.

346. Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «et permet d'en assurer la cohérence avec les normes internationales du travail» après «collaboration», afin d'exprimer plus clairement l'intention qui sous-tend ce point.

347. Le vice-président travailleur propose, en conformité avec un autre amendement proposé par son groupe, un sous-amendement consistant à remplacer, aux troisième et quatrième lignes, le membre de phrase «d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles politiques, et elle permet d'en assurer la cohérence avec les normes internationales du travail» par «, d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles politiques et d'en promouvoir la cohérence avec les normes internationales du travail».

348. La porte-parole du groupe des employeurs souscrit au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

349. Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, prenant la parole au nom du groupe de l’Afrique, la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale des Etats-Unis approuvent le libellé tel que modifié.

350. L’amendement est adopté tel que modifié.

351. Le point 10 est adopté tel que modifié.

Point 11

352. La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, propose un amendement à la fin de l’alinéa *b*) à l’effet d’insérer «, ainsi que le Pacte mondial» après «de valeur égale».

353. L’amendement est retiré.

354. Le point 11 est adopté sans modification.

Point 12

355. Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, prenant la parole au nom du groupe de l’Afrique, présente un amendement à l’alinéa *a*) consistant à supprimer à la fin de l’alinéa le membre de phrase «, en lien avec le Programme 2030,» et à l’insérer à la première ligne après le verbe «promouvoir».

356. Le vice-président travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs, la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, ainsi que la membre gouvernementale du Canada sont partisans d’adopter l’amendement.

357. L’amendement est adopté.

358. Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, prenant la parole au nom du groupe de l’Afrique, présente un amendement à l’alinéa *b*) à l’effet de supprimer le verbe «promouvoir» après «droits de l’homme» et à l’insérer au début de l’alinéa.

359. Le vice-président travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs et la membre gouvernementale de Malte, laquelle s’exprime au nom de l’UE et de ses Etats membres, souscrivent à l’amendement.

360. L’amendement est adopté tel que proposé.

361. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Japon présentent un amendement visant à remplacer le verbe «prendre en compte» par «promouvoir» à la deuxième ligne de l’alinéa *c*).

362. Le vice-président travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs, le membre gouvernemental de l’Ethiopie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, prenant la parole au nom de l’UE et de ses Etats membres, se prononcent en faveur de l’amendement.

363. L’amendement est adopté tel que proposé.

-
- 364.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement à l'effet d'ajouter après l'alinéa *d)* un nouvel alinéa *e)* libellé comme suit: «conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session, développer des partenariats avec les organisations internationales compétentes et d'autres instances en vue d'offrir aux mandants des services consultatifs intégrés sur les mesures à prendre en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de la libéralisation des échanges et des investissements au titre de la mise en œuvre du Programme 2030;». En effet, il est important de ne pas omettre de mentionner cet élément, qui fait déjà partie intégrante du mandat confié au Bureau par le Conseil d'administration en vertu de la décision que celui-ci a prise à sa session de novembre 2016.
- 365.** Le vice-président travailleur se prononce en faveur de l'amendement, mais propose un sous-amendement afin que le libellé ne fasse pas expressément référence à la décision du Conseil d'administration. Il propose pour le nouvel alinéa *e)* le libellé suivant qui reprend globalement la formulation précédemment convenue: «développer des partenariats avec les organisations internationales compétentes et d'autres instances en ce qui concerne la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des échanges et des investissements;».
- 366.** La porte-parole du groupe des employeurs et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que la membre gouvernementale du Canada soutiennent l'amendement et le sous-amendement.
- 367.** L'amendement est adopté tel que modifié.
- 368.** Le point 12 est adopté tel que modifié.

Remarques finales

- 369.** La porte-parole du groupe des employeurs fait part de sa gratitude et de sa grande satisfaction devant les résultats des discussions qui ont été longues et intenses. Au nom du groupe des employeurs, elle remercie le groupe de rédaction, le Bureau et le secrétariat de la commission ainsi que le vice-président travailleur. Elle réitère l'engagement sans faille du groupe des employeurs en faveur des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Elle juge constructive l'approche ciblée que la commission a su garder tout au long de ses travaux sur ces principes. Chercher à étendre la portée des principes et droits fondamentaux au travail serait problématique, et les employeurs ne soutiendraient pas une telle démarche.
- 370.** L'oratrice souligne à nouveau la nécessité pour l'OIT de satisfaire une demande croissante axée sur les lacunes de mise en œuvre dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, en privilégiant une approche ascendante. Les employeurs attendent des rapports, des analyses et des retours d'expérience plus équilibrés et plus précis sur ces questions. Les discussions sur les politiques sont toujours difficiles, c'est pourquoi il faut qu'elles se concentrent sur l'action concrète. Les conclusions de la commission devraient s'inspirer des résultats concrets obtenus sur le terrain. L'oratrice exprime ses remerciements à tous les participants pour leur esprit de collaboration et pour avoir achevé la discussion un jour plus tôt que prévu.
- 371.** Le vice-président travailleur exprime sa satisfaction à l'égard de l'esprit d'engagement tripartite, de consensus et de dialogue social qui a permis à la commission de mener à bien ses travaux. La question centrale pour le groupe des travailleurs est de savoir comment assurer le plus efficacement possible la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans un monde du travail en mutation.

-
- 372.** Malgré les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration de 1998 il y a près de vingt ans, d'importantes lacunes demeurent dans son application, comme le souligne le rapport du Bureau. Cent soixante-huit millions d'enfants sont toujours astreints au travail. Les femmes sont surreprésentées dans les emplois précaires et mal payés et, à travail égal, gagnent seulement 77 pour cent de ce que gagnent les hommes. De plus en plus de travailleurs sont victimes du travail forcé et de l'esclavage moderne. L'indice CSI des droits dans le monde 2017 démontre que le nombre de pays dans lesquels les travailleurs font l'objet de violence physique et de menaces a augmenté de 10 pour cent en un an seulement. Les travailleurs et leurs représentants sont de plus en plus en butte à des menaces et à des violences alors que l'état de droit connaît une crise alarmante. Les attaques contre la liberté syndicale et la négociation collective ont pour effet de perpétuer la pauvreté, les discriminations, le travail des enfants et le travail forcé, et elles sont un facteur d'instabilité économique et politique croissante. L'orateur souligne que les conventions n^{os} 87 et 98 sont les moins ratifiées des conventions fondamentales et qu'environ la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui ne les ont pas encore ratifiées. Il faut donc faire bien davantage.
- 373.** Si certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne le travail des enfants, pour ce qui est de la liberté syndicale et de la négociation collective, les lacunes de mise en œuvre s'accroissent à un rythme alarmant. C'est l'une des raisons pour lesquelles le groupe des travailleurs attache une grande importance au renforcement des campagnes de l'OIT en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales, en particulier les conventions n^{os} 87 et 98. C'est aussi pourquoi il tient fermement à une stratégie intégrée, avec un soutien équilibré entre les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Même si la Déclaration de 1998 proclame que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels, il est naturel que les enjeux et les approches pour ce qui est de la ratification et de la mise en œuvre des conventions ainsi que de la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail varient d'un pays à l'autre.
- 374.** L'orateur souligne que l'OIT dispose d'un certain nombre d'outils et de ressources pour surmonter ces difficultés, comme un meilleur usage de l'examen annuel au titre de l'article 19, y compris grâce aux synergies entre le travail des organes de contrôle de l'OIT et l'assistance technique. Le Programme 2030 offre à l'OIT une importante occasion de remodeler et de recadrer ses activités pour en accroître les effets.
- 375.** Le Bureau a été prié de mettre au point un plan d'action pour soutenir les activités relatives à la cible 8.8 des ODD, dont l'objet est de défendre les droits des travailleurs et de promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs. Cette cible ne pourra être atteinte qu'au moyen du tripartisme, du dialogue social, de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont aussi des éléments distinctifs du Pacte mondial, fortement soutenu par le groupe des travailleurs. L'élaboration d'un programme solide et ciblé de promotion de la liberté d'association, de la négociation collective et du dialogue social serait pour l'OIT un excellent moyen de contribuer à la réalisation des ODD.
- 376.** L'orateur souligne que les activités de recherche de l'OIT sont également un outil efficace. L'OIT resterait au fait des problèmes émergents dans le monde du travail en effectuant des recherches concernant l'incidence de la négociation collective et des autres principes et droits fondamentaux au travail sur la pauvreté et les inégalités; les politiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et à évaluer le degré de réalisation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal; les questions relatives au dialogue social transnational; l'incidence des principes et droits fondamentaux au travail sur les formes atypiques d'emploi; les moyens de garantir la réalisation de ces principes et droits dans le cadre de la transition vers une économie durable du point de vue environnemental; et les effets des dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux. Des estimations mondiales concernant la négociation collective, le travail des enfants, le travail

forcé et la discrimination, y compris la discrimination fondée sur de nouveaux motifs, seraient des indicateurs utiles pour mesurer les progrès accomplis. L'analyse, par l'OIT, des lacunes des normes existantes en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, ainsi que du lien entre les principes et droits fondamentaux et la sécurité et la santé au travail, serait une précieuse source d'informations.

- 377.** L'orateur rappelle le point de vue du groupe des travailleurs sur plusieurs questions examinées au cours des discussions de la commission. Premièrement, de l'avis du groupe des travailleurs, une inspection du travail efficace est une condition préalable essentielle à la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, ce qui figure aussi dans les conclusions de 2012. La participation active des travailleurs et de leurs organisations sont un trait distinctif des systèmes d'inspection du travail les plus efficaces. En général, les inspections et les administrations du travail se voient allouer peu de ressources, qu'elles soient humaines ou financières.
- 378.** Deuxièmement, le groupe des travailleurs considère que des services publics de qualité et bien financés sont essentiels à la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Les gouvernements devraient adopter des politiques qui garantissent un financement suffisant à des services publics de qualité en vue de protéger et de garantir les droits de l'homme; des critères stricts sont nécessaires pour veiller à ce que les interventions du secteur privé servent l'intérêt général, en particulier lorsque des ressources publiques sont utilisées pour soutenir le secteur privé.
- 379.** Troisièmement, la santé et la vie au travail sont reconnues comme un droit de l'homme élémentaire, et il serait très utile d'explorer en profondeur les relations entre principes et droits fondamentaux et sécurité et santé au travail. La capacité des travailleurs de s'organiser leur permet d'utiliser leur force collective pour exercer leur droit à la sécurité et à la santé sur leur lieu de travail. Le groupe des travailleurs souhaite vivement étudier la possibilité d'intégrer la sécurité et la santé au travail aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 380.** En outre, les motifs de discrimination qui figurent dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ne reflètent pas la totalité des motifs de discrimination qui existent. Des mesures proactives sont nécessaires pour répondre aux besoins des catégories de travailleurs qui peuvent être exposés à la discrimination. Il est important que l'on continue d'identifier les lacunes dans la couverture des normes de l'OIT en vue de déterminer si une action normative est nécessaire pour compléter la convention n° 111, en particulier en vue de prendre en compte de nouveaux motifs de discrimination.
- 381.** L'orateur explique que la question des accords sur les échanges et les investissements est de toute première importance: il s'agit de s'assurer que les dispositions sociales et relatives au travail figurant dans les accords bilatéraux et multilatéraux sont pleinement conformes aux principes et droits fondamentaux au travail, et que ces accords font explicitement référence aux huit conventions fondamentales de l'OIT, ainsi qu'à d'autres conventions. L'OIT devrait fournir une assistance technique pour ce qui est de l'application de ces dispositions et développer des partenariats avec les organisations internationales concernées en vue de fournir des conseils cohérents sur la politique à mener afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des échanges et des investissements.
- 382.** Conformément aux conclusions de la discussion sur le travail décent et les chaînes d'approvisionnement mondiales qui a eu lieu en 2016, les gouvernements devraient utiliser les procédures de passation de marchés publics pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, en tenant compte de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, car cela peut avoir des effets importants sur les droits des travailleurs et leurs conditions de travail.

-
- 383.** Il faut élaborer un traité contraignant pour régler, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. Ce traité devrait être fondé sur le Cadre pour les entreprises et les droits de l'homme établi par les Nations Unies et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et englober tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris les droits définis par les normes internationales du travail. L'OIT et ses mandants tripartites devraient s'engager activement dans l'élaboration de ce traité pour veiller à ce qu'il s'appuie sur les normes internationales du travail en vigueur et n'y porte pas atteinte.
- 384.** Enfin, l'orateur fait observer que son groupe comprend le terme «représentation collective» employé au paragraphe 6 c) du texte approuvé au sens de représentation par l'intermédiaire de syndicats et d'organisations d'employeurs.
- 385.** Il est urgent de promouvoir la liberté d'association, le dialogue social et le tripartisme, ainsi que de combler les lacunes de mise en œuvre qui contribuent à aggraver les inégalités économiques, lesquelles sont cause d'instabilité politique. Il est aussi nécessaire d'adapter la négociation collective à un monde en mutation rapide.
- 386.** Les travailleurs attendent des discussions récurrentes à venir qu'elles permettent d'engager une réflexion sur l'expansion de la négociation collective et du dialogue social. A l'approche du vingtième anniversaire de la Déclaration de 1998 et du centième anniversaire de l'OIT, il faut renforcer d'urgence la capacité de celle-ci à contribuer à la réalisation universelle des principes et droits fondamentaux au travail et à promouvoir le travail décent pour tous. L'orateur conclut en disant qu'une excellente façon de marquer le centenaire de l'OIT serait d'atteindre l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales d'ici à 2019.
- 387.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remercie le président et les vice-présidents pour leur conduite des débats de la commission. Elle exprime aussi sa reconnaissance au Bureau, aux traducteurs et aux interprètes pour leur soutien aux travaux de la commission. Elle exprime sa gratitude à l'égard du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs pour leur participation engagée et constructive aux travaux de la commission qui ont débouché sur un texte consensuel, équilibré, tourné vers l'action et prospectif.
- 388.** L'oratrice souligne que le texte donne des orientations pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre, traite du contrôle de l'application et propose des mesures pour renforcer les capacités et la coopération pour le développement. Il est aussi important que le texte fasse référence à l'égalité entre hommes et femmes, aux économies formelle et rurale, aux chaînes d'approvisionnement mondiales et aux formes atypiques d'emploi. Ce texte situe aussi les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte du Programme 2030, notamment de l'ODD 8, ainsi que dans le contexte des échanges et de l'investissement.
- 389.** L'oratrice se félicite de ce que les conclusions mentionnent la nécessité que l'OIT favorise la participation active de ses mandants à des partenariats multipartites sur la question des principes et droits fondamentaux au travail, tels que l'Alliance 8.7 et la Coalition mondiale pour l'égalité de rémunération; à cet égard, les programmes phares de l'OIT ont un rôle important à jouer.
- 390.** L'oratrice se félicite aussi de ce que les conclusions confèrent à l'OIT le mandat d'analyser les lacunes relatives aux normes existantes en matière de discrimination, notamment en ce qui concerne l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle. Elle souligne aussi l'importance qu'il y a à examiner les liens entre conditions de travail saines et salubres et principes et droits fondamentaux au travail.

-
- 391.** Enfin, l'oratrice souligne que les principes et droits fondamentaux au travail sont essentiels au travail décent et au développement durable et que leur promotion est au cœur du rôle de l'OIT. L'UE est prête à travailler avec les autres partenaires sur la mise en œuvre concrète des conclusions.
- 392.** Le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que ce dernier attache une grande importance aux principes et droits fondamentaux au travail, bien que des lacunes dans leur mise en œuvre persistent dans de nombreux pays. Les débats de la commission, riches, utiles et fructueux, ont permis au groupe de l'Afrique de participer à un apprentissage mutuel et à un partage d'expériences. Les principes et droits fondamentaux au travail sont essentiels pour le monde du travail d'aujourd'hui.
- 393.** L'esprit du tripartisme et du dialogue social ont permis de mener une discussion transparente et participative et d'aboutir à un texte clair et concret qui expose les activités futures. L'orateur remercie le président pour sa conduite des discussions, ainsi que le secrétariat et les interprètes pour la qualité de leur travail. Les mandats de l'OIT sont acquis à la promotion, au respect et à la réalisation universelle des principes et droits fondamentaux au travail.
- 394.** Le membre gouvernemental du Mexique félicite le président pour la manière dont il a dirigé les travaux de la commission, ainsi que le Bureau et les interprètes pour leur coopération. Les conclusions sont fondées sur un consensus; il s'agit d'un texte bien équilibré qui viendra en soutien de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur se félicite aussi du nouveau plan d'action sur les principes et droits fondamentaux au travail.
- 395.** Le président exprime ses remerciements pour le travail effectué par la commission et souligne l'esprit du dialogue social tripartite qui a permis l'obtention d'un résultat satisfaisant. Le projet de conclusions exprime un engagement extrêmement fort en faveur de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans un monde en mutation. Le président remercie les deux vice-présidents et la porte-parole du groupe des employeurs, la rapporteure de la commission, les groupes régionaux, les membres gouvernementaux ainsi que tous les membres du secrétariat et les interprètes. En conclusion, il invite tous les délégués à assister à la séance plénière de la Conférence au cours de laquelle seront adoptées les conclusions rédigées par la commission.

Genève, le 15 juin 2017

(Signé) S. Ndebele
Président

R. Hornung-Draus
Vice-présidente employeuse

K. Ross
Vice-président travailleur

V. Lopez
Rapporteure

Annexe

Amendements au projet de résolution et de conclusions: adoption, modification ou rejet

1. Les amendements ci-après ont été adoptés:

D.31, D.28, D.39, D.38, D.37, D.30, D.34, D.25, D.36, D.35, D.26, D.33, D.14, D.32, D.29, D.47, D.48, D.4, D.8, D.21, D.27, D.20, D.18, D.17, D.16, D.15, D.24.

2. Les amendements ci-après ont été adoptés, tels que sous-amendés:

D.45, D.48, D.19, D.40, D.55.

3. L'amendement ci-après a été rejeté:

D.23.

4. Les amendements ci-après sont tombés:

D.41, D.13, D.22.

5. Les amendements ci-après ont été retirés:

D.9, D.42, D.5, D.43, D.44, D.11, D.7, D.6, D.46, D.49, D.50, D.10, D.51, D.52, D.53, D.12, D.54.